

DOSSIER ANNEXE D



PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT



ENQUÊTE PUBLIQUE

(du 7 octobre 2019 au 8 novembre 2019 inclus)

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Pays D'auge

- Projet arrêté le 15 mai 2019 -

Porter à connaissance

Schéma de cohérence territoriale du Nord Pays d'Auge

*Photo prise par un correspondant
ou service communication*



Juin 2015

1 Objet du Porter à connaissance (PAC)

Par délibération en date du 16 novembre 2013, le Syndicat mixte pour le SCoT du Nord Pays d'Auge a prescrit la révision de son document. Le syndicat mixte a précisé les objectifs poursuivis :

- répondre aux évolutions législatives et réglementaires liées à la loi Engagement national pour l'environnement (ENE),
- répondre aux écueils observés lors de l'analyse des résultats de l'application du schéma actuel,
- définir une nouvelle vision de territoire au regard du nouveau contexte et des enjeux interrégionaux et nationaux.

Le contenu du SCoT est modifié par les lois suivantes :

- loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et,
- loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF).

Les apports de ces lois sont précisés en partie 2.2. consacrée aux pièces constitutives du SCoT.

Le PAC des services de l'État a notamment pour rôle de faciliter l'exercice par les collectivités de leur compétence décentralisée d'urbanisme, dans le **respect des principes et objectifs fondamentaux définis aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme**. Il rassemble et met en évidence les informations techniques et juridiques connues des services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet de territoire, notamment :

- le cadre législatif et réglementaire à respecter ;
- les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants ;
- l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme dont dispose le Préfet ;
- les dispositions particulières applicables au territoire concerné (notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national, le plan régional de l'agriculture durable ainsi que le plan pluriannuel régional de développement forestier) ;
- les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le PAC a été établi avec le souci de clarifier les principales politiques publiques que le Syndicat mixte devra veiller à prendre en compte dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme. Il est élaboré et, le cas échéant, actualisé par la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM), pour le compte du préfet de département. Cette dernière est également en charge du suivi de l'association de l'État à l'élaboration du SCoT.

Références réglementaires :

- articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme (contenu du PAC)
- article R121-2 du code de l'urbanisme (élaboration du PAC)
- articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme (principes et objectifs fondamentaux)

Les obligations du SCoT :

Le PAC doit être tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique (article L121-2 du code de l'urbanisme).

2 Contenu et la procédure du SCoT

2.1 *Principes fondamentaux du code de l'urbanisme*

Les syndicats mixtes ou établissements publics de coopération intercommunale chargés de la mise en place des documents d'urbanisme doivent veiller à ce qu'ils respectent les principes fondamentaux du code de l'urbanisme.

L'article L110 du code de l'urbanisme rappelle le rôle des collectivités en tant que gestionnaire et garant du territoire français, patrimoine commun de la nation.

L'article L121-1 du code de l'urbanisme définit trois principes fondamentaux pour les documents d'urbanisme, qui s'appliquent à tous les types de territoires, qu'ils soient à dominante urbaine ou rurale :

- le principe d'équilibre,
- le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et mixité sociale dans l'habitat,
- le principe de préservation de l'environnement.

L'article L 122-1-1 du code de l'urbanisme énonce que le SCoT doit respecter les principes contenus dans les deux articles pré-cités.

1er principe (d'équilibre) : privilégier un territoire équilibré

La consommation économe de l'espace est un objectif qui rejoint les préoccupations poursuivies par le principe d'équilibre entre développement et protection, visant à privilégier, en vue d'une meilleure gestion de l'espace, le redéploiement de la ville sur elle-même plutôt que son étalement, préjudiciable aux espaces agricoles et naturels.

Cela suppose une meilleure maîtrise de l'urbanisation, notamment sur des espaces qui méritent d'être réorganisés compte tenu de leur localisation à proximité des services et équipements et de leur desserte par les transports collectifs (sites plus ou moins désaffectés, quartiers vétustes, sites insuffisamment construits).

2e principe (de diversité et mixité) : permettre la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat

Les différentes fonctions de la ville (habitat, travail, commerces, services, accessibilité aux transports collectifs, desserte en communications numériques...) doivent être pensées et structurées à l'échelle de l'organisation générale du territoire, mais également au sein de chaque quartier pour garantir une qualité de vie homogène et limiter les besoins de déplacements.

La mixité sociale dans l'habitat implique des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux. Elle concerne l'ensemble des communes indépendamment de leurs obligations en matière de réalisation de logements sociaux résultant de l'application de l'article 55 de la loi SRU.

Il s'agit également de favoriser, ou tout au moins de ne pas faire obstacle, à la diversité dans l'habitat, c'est-à-dire de diversifier l'offre de logements et d'hébergement pour permettre de répondre aux besoins de tous sans discrimination (population défavorisée, population étudiante, personnes âgées, parcours résidentiel des familles...).

Toute action qui participe à une meilleure cohésion sociale à l'échelle de la ville ou des quartiers, comme la création de liaisons entre les quartiers ou l'amélioration de la lisibilité entre espace public et privé, contribue également à favoriser la mixité sociale.

3e principe (de préservation de l'environnement) : préserver l'environnement et les ressources

Ce principe vise à définir des projets d'aménagement et de développement intégrant les préoccupations environnementales.

La sauvegarde de la nature à travers la biodiversité, les écosystèmes, les espaces verts et la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, renvoie à une exigence de qualité environnementale nécessaire au maintien d'un équilibre auquel chaque territoire participe, mais également aux usages et services ainsi fournis à la société. Cette préoccupation se traduit notamment au sein du SCoT à travers la notion de trame verte et bleue.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, participent à la lutte contre le changement climatique : il s'agit pour les territoires d'intégrer les critères de sobriété énergétique dans leurs choix d'aménagement et de développement.

La préservation de la qualité de l'eau ou de l'air, la préservation de la qualité du sol, directement liée à la protection des terres nécessaires à l'activité agricole et forestière, celle du sous-sol, nécessaire à l'extraction minière ou de matériaux, sont autant d'éléments à prendre en compte dans ce cadre.

La prévention des risques, pollutions et nuisances, outre la sécurité et la santé des populations, participe également à anticiper les évolutions climatiques.

Afin de mieux appréhender le cadre législatif et réglementaire et son incidence sur les documents d'urbanisme, l'**annexe 1** décline ces trois principes fondamentaux en plusieurs objectifs faisant chacun l'objet d'une ou plusieurs fiches. Ces fiches explicitent les différents objectifs. Elles décrivent les problématiques qui y sont liées et apportent des indications relatives au cadre législatif et réglementaire.

Volet I – Tendre vers un développement équilibré du territoire

- Objectif 1 – Assurer une gestion économe de l'espace
- Objectif 2 – Assurer la qualité du cadre de vie urbain
- Objectif 3 – Protéger les sites, milieux et paysages

Volet II – Favoriser la cohésion du territoire et répondre aux besoins présents et futurs

- Objectif 4 – Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales, promouvoir un développement économique soutenable et apporter une réponse diversifiée et de qualité aux besoins en logements
- Objectif 5 – Diminuer les obligations de déplacements et développer les modes alternatifs à la voiture

Volet III – Préserver l'environnement

- Objectif 6 – Réduire les émissions de gaz à effet de serre, maîtriser l'énergie et développer le recours aux énergies renouvelables
- Objectif 7 – Préserver la biodiversité
- Objectif 8 – Préserver les ressources naturelles
- Objectif 9 – Prévenir les risques et limiter les nuisances

Références réglementaires :

- articles L110 et 121-1 du code de l'urbanisme (principes et objectifs fondamentaux)
- article L122-1-1 du code de l'urbanisme (respect des principes fondamentaux du code de l'urbanisme par le SCoT)

2.2 Documents constitutifs du SCoT

Le SCoT est un document en trois parties comprenant un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Références réglementaires :

- articles L122-1-1 et R122-1 du code de l'urbanisme

2.2.1 Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit notamment :

- expliquer les choix retenus pour établir le PADD et le DOO sur la base du diagnostic ;
- présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers durant les 10 années précédant l'approbation du schéma ;
- justifier les objectifs chiffrés du DOO de limitation de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ;
- identifier les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 123-1-2
- décrire l'articulation du SCoT avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- évaluer les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document sur l'environnement, présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences et exposer les raisons ayant conduit au choix du parti d'aménagement retenu eu égard à la protection de l'environnement.

Les apports de la loi ALUR et de la LAAAF :

- identification, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, des espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 123-1-2
- un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière d'environnement, notamment de biodiversité
- un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de préservation du potentiel agronomique

Le syndicat mixte, ayant engagé l'élaboration du SCoT avant le 26 mars 2014, peut choisir d'appliquer le code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi ALUR et à la LAAAF.

Références réglementaires :

- articles L122-1-2 et R122-2 du code de l'urbanisme (contenu du rapport de présentation du SCoT)
- article L121-11 du code de l'urbanisme (contenu du rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, dont les SCoT)

2.2.2 Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables traduit la dimension politique et stratégique du projet de territoire du SCoT, à travers les objectifs qu'il fixe en réponse aux enjeux mis en évidence dans le diagnostic.

Les apports de la loi ALUR : fixer des objectifs de politiques publiques de :

- qualité paysagère
- préservation et de mise en valeur des paysages (préservation au lieu de protection)
- déplacements, intégrant une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement

Références réglementaires :

- articles L122-1-3 et R122-2-1 du code de l'urbanisme

2.2.3 Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le DOO correspond à la dimension opérationnelle et prescriptive du projet de territoire du SCoT. Il définit les moyens pour mettre en œuvre le parti d'aménagement en les traduisant en

dispositions réglementaires qui constituent les prescriptions opposables. Aussi importe-t-il de les formuler le plus clairement possible pour parer à toute ambiguïté lors des mises en compatibilité des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme et cartes communales) des EPCI et communes concernées.

Les apports de la loi ALUR :

- possibilité de préciser les objectifs de qualité paysagère énoncés dans le PADD,
- obligation de préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal, et de définir les localisations préférentielles des commerces.

Les apports de la loi relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises :

- possibilité de réaliser un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable :
 - conditions portant sur la consommation économe de l'espace, la desserte par les modes de transport et de déplacement alternatifs à l'automobile, la qualité architecturale, environnementale et paysagère
 - localisation des secteurs d'implantation en périphéries et en centralités urbaines de ces commerces, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques en lien avec les conditions d'implantations sus-mentionnées.

Les apports de la LAAAF :

- obligation de répartir par secteur géographique les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de décrire pour chaque secteur les enjeux qui lui sont propres.

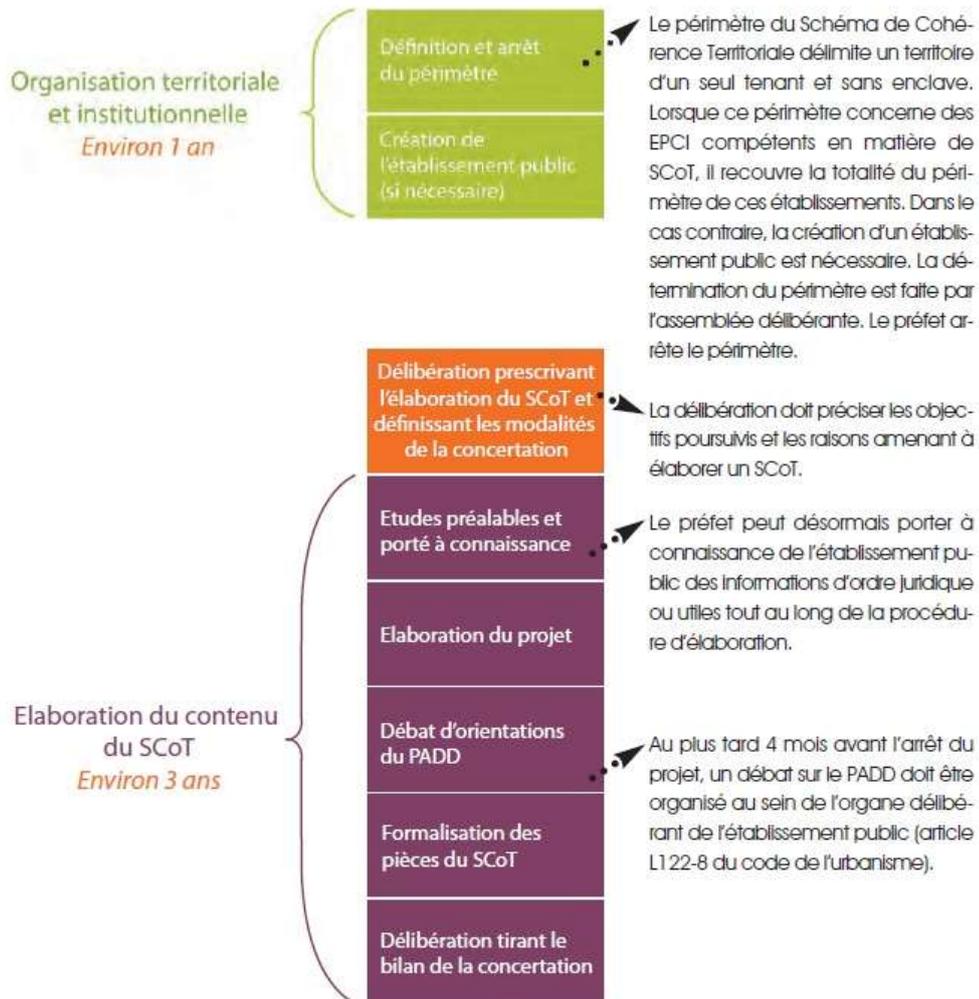
Le syndicat mixte, ayant engagé l'élaboration du SCoT avant le 26 mars 2014, peut choisir d'appliquer le code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi ALUR.

Références réglementaires :

- articles L122-1-4 à L122-1-10 et R122-3 du code de l'urbanisme
- article L122-1-14 du code de l'urbanisme abrogé (schémas de secteur)
- article 752-1 du code du commerce (contenu des documents d'aménagement commercial)

2.3 Procédures d'élaboration et d'évolution du SCoT

2.3.1 Procédure d'élaboration du SCoT



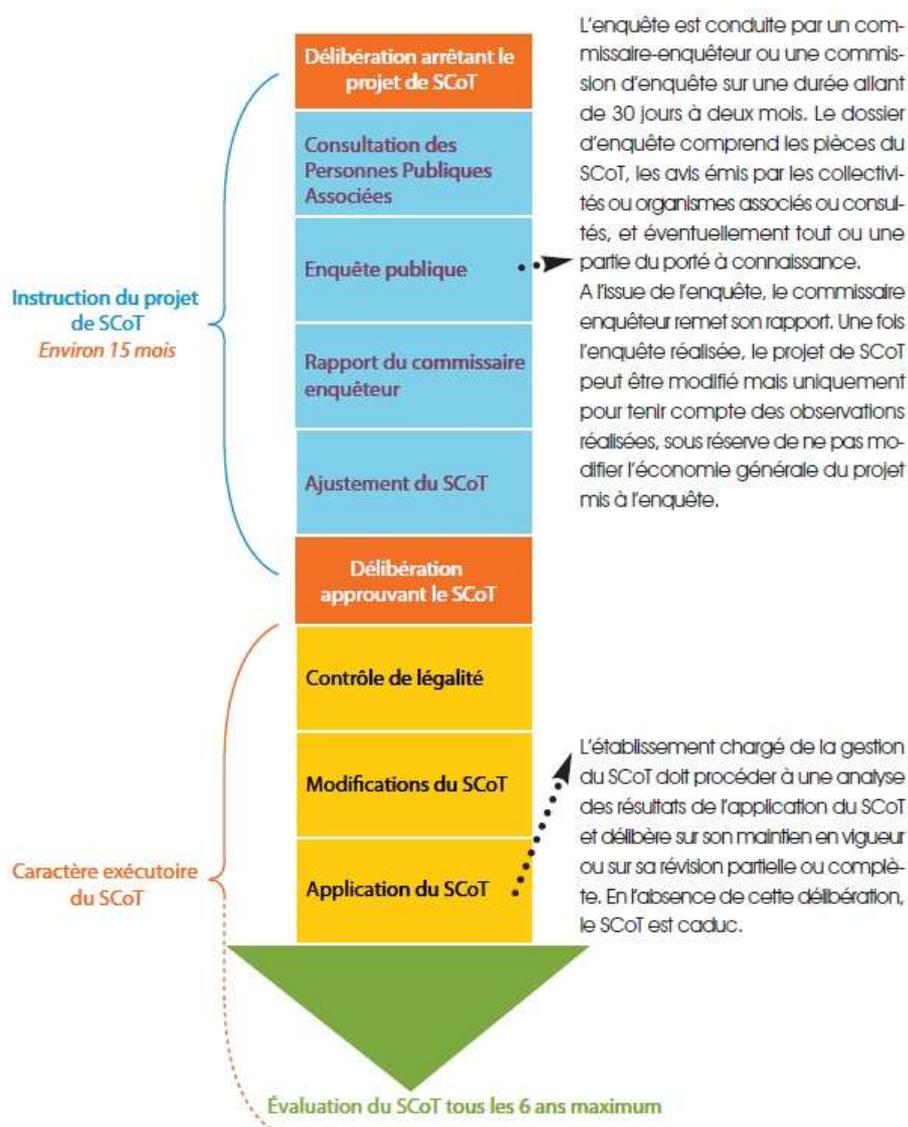


Illustration 1: La

procédure d'élaboration et d'approbation d'un SCoT
Source : Le SCoT - METL - Juin 2013

À l'arrêt du projet, l'établissement public de SCoT soumet le schéma pour avis aux organes suivants :

- 1° Aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme ;
- 2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
- 3° A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, aux communes limitrophes et aux associations mentionnées à l'article L. 121-5 ;
- 4° A la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
- 5° Lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles :

-à la commission spécialisée du comité de massif, lorsqu'une au moins des unités touristiques nouvelles envisagées répond aux conditions prévues par le I de l'article L. 145-11 ;

-à la commission compétente en matière de nature, de paysages et de sites lorsque les unités touristiques nouvelles prévues répondent aux conditions prévues par le II du même article ;

6° A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. À défaut de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable.

Ces avis sont joints au dossier d'enquête publique consultable par la population. A l'issue de cette consultation publique, des modifications peuvent être apportées au schéma par l'organe délibérant du syndicat mixte uniquement si elles sont liées aux observations qui y ont été formulées ou qui sont contenues dans les avis des personnes publiques associées. Elles devront être présentées dans le rapport de présentation du SCoT approuvé.

Références réglementaires :

- articles L122-8 du code de l'urbanisme

2.3.2 Évaluation environnementale

Fondement juridique

L'évaluation des plans et programmes a été instaurée par la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par l'ordonnance du 5 juin 2004 et les décrets n°2005-60 et n°2005-613 du 27 mai 2005, ainsi que n°2012-995 de 23 août 2012.

Tous les SCoT doivent désormais faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Références réglementaires :

- articles L121-10 à L121-15 et R121-14 à R121-17 du code de l'urbanisme

Les principes

En se plaçant le plus en amont possible dans la démarche d'élaboration du SCOT, puis en l'accompagnant tout au long de la définition du projet de territoire, l'évaluation environnementale permet à la maîtrise d'ouvrage d'évaluer et de comparer les impacts globaux du parti d'aménagement et des dispositions prévues par le SCoT. Cela permet de mieux appréhender les conséquences des choix effectués et de les anticiper, plutôt que d'y remédier a posteriori.

L'évaluation environnementale initie aussi le cadre du suivi et de l'analyse des résultats de l'application du SCoT pour ce qui concerne l'environnement. En effet, le rapport de présentation comprend un état initial de l'environnement servant de référence à l'évaluation environnementale et il précise également les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en ce qui concerne l'environnement. Elle s'intègre dans le processus décisionnel d'élaboration du projet de SCoT, puisqu'il conviendra d'expliquer les raisons des choix effectués compte tenu des incidences environnementales.

L'évaluation environnementale est intégrée au rapport de présentation.

Références réglementaires :

- articles L121-11 et R122-2 du code de l'urbanisme (contenu de l'évaluation environnementale)

La procédure

Au cours de l'élaboration du document, le syndicat mixte ou l'EPCI maître d'ouvrage du SCoT peut, s'il le souhaite, consulter l'autorité administrative de l'État compétente en matière

d'environnement pour avis sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental : c'est le « cadrage préalable ».

Au plus tard trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique, l'EPCI saisit le préfet de département pour avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT arrêté. Cet avis, formulé de manière séparée de l'avis de l'État sur le projet de SCoT, est joint au dossier d'enquête publique.

Les évolutions apportées au SCoT peuvent être soumises à évaluation environnementale. Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Mission Intégration Environnementale (MIE) de la DREAL Basse-Normandie en suivant ce lien :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/comment-savoir-si-votre-document-d-urbanisme-est-a973.html>

Références réglementaires :

- article L121-12 du code de l'urbanisme (cadrage préalable)
- article R121-15 du code de l'urbanisme (saisine sur projet arrêté)
- article R121-16 du code de l'urbanisme (procédures d'évolution du SCoT soumises à évaluation environnementale)
- article L122-8 du code de l'urbanisme

Pour aller plus loin : RéférenceS – L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), décembre 2011 : http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des_25703.html

2.3.3 Suivi de la mise en œuvre du SCoT

Au plus tard six ans après l'approbation du SCoT, le syndicat mixte ou EPCI maître d'ouvrage procède à l'analyse des résultats de son application en matière :

- d'environnement,
- de transports et de déplacements,
- de maîtrise de la consommation d'espace,
- d'implantations commerciales.

Il délibère sur le maintien du document en vigueur, ou sur sa révision partielle ou totale (à défaut, le SCoT est caduc).

La mise en place d'indicateurs pertinents doit permettre de suivre régulièrement l'évolution du territoire du SCoT et d'évaluer la pertinence de ses orientations tout au long des six années de son application. Cela suppose une organisation adaptée de la maîtrise d'ouvrage du SCoT pour assurer le recueil et le suivi des informations.

Références réglementaires :

- article L122-13 du code de l'urbanisme

2.3.4 Procédures d'évolution du SCoT

Cinq procédures permettent de faire évoluer le SCoT :

- la révision,
- la modification,
- la modification simplifiée,
- la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique,
- la mise en compatibilité par déclaration de projet.

Une révision est nécessaire lorsque les évolutions concernent les orientations du PADD ou lorsqu'elles modifient les dispositions du DOO relatives aux espaces naturels agricoles et forestiers, ou relatives à la politique de l'habitat avec pour effet de diminuer l'offre globale de nouveaux logements.

Références réglementaires :

- articles L122-14 à L122-15 du code de l'urbanisme

Pour aller plus loin : Le SCOT, un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire, Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement, juillet 2013 : http://www.territoires.gouv.fr/spip.php?page=pdfjs&id_document=1368

3 Dispositions législatives et réglementaires supérieures au SCoT

Le code de l'urbanisme identifie différents liens juridiques entre le SCoT et les dispositions législatives et réglementaires supérieures.

Les servitudes d'utilité publiques s'imposent aux autorisations d'urbanisme dans un **rapport de conformité**. Ce rapport implique un respect strict de la norme supérieure.

Dans le cadre d'un **rapport de compatibilité**, l'autorité élaborant une décision n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. La notion de compatibilité induit une obligation de non contrariété de la norme inférieure aux aspects essentiels de la norme supérieure.

La **prise en compte** est une obligation juridique à peine plus souple que l'obligation de compatibilité. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Références réglementaires :

- articles L111-1-1 et L147-1 du code de l'urbanisme

Les apports de la loi ALUR :

- le rôle intégrateur du SCoT est renforcé : la mise en compatibilité des documents inférieurs avec le SCoT les dispense de veiller à l'intégration des dispositions supérieures au SCoT

3.1 Servitudes d'utilité publique (SUP)

Les servitudes d'utilité publique sont réparties selon quatre grandes catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la Défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

La liste des servitudes d'utilité publique concernant les communes incluses dans le périmètre du SCoT Nord Pays d'Auge figure ci-dessous et les documents les concernant sont portés en annexe.

Références réglementaires :

- article R 126-1 du code de l'urbanisme

3.1.1 Relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine naturel :

- Eaux : servitudes attachées à la protection des eaux potables

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Basse-Normandie permet l'accès à la cartographie de localisation des ouvrages et des périmètres de protection (par téléchargement sur le site internet de l'ARS avec un mot de passe d'ouverture du fichier) via une lecture dans Google Earth, sous réserve de l'établissement d'un contrat d'engagement concernant l'utilisation des données mises à disposition.

En **annexe 2** sont recensés dans un tableau les captages situés sur les communes du Nord Pays d'Auge ou dont les périmètres de protection empiètent sur le territoire ainsi que leur usage, l'unité de gestion et l'exploitant. Ce tableau indique, le cas échéant, la date de la DUP. L'annexe intègre également la cartographie de l'ensemble des captages et de leurs périmètres de protection.

Pour plus d'informations :

- Site internet de l'ARS : <http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/index.php?id=99958>

- Réserves naturelles (estuaire de la Seine) et parcs nationaux : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-reserves-naturelles-rnn-r369.html>

Patrimoine Culturel :

- Monuments historiques : <http://www.calvados.gouv.fr/monuments-historiques-et-sites-r733.html>
- Monuments naturels et sites : http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf/SITES/Tableau_SITES.htm
- Patrimoine architectural et urbain : zones de protection du patrimoine architectural et urbain (Villers-sur-Mer) : <http://www.calvados.gouv.fr/zones-de-protection-du-patrimoine-r736.html>

Pour plus d'informations :

- Site internet du STAP du Calvados : <http://www.sdap-calvados.culture.gouv.fr/index.htm>

3.1.2 Relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Énergie :

- électricité : les ouvrages suivants sont implantés sur le territoire du Nord Pays d'Auge et font l'objet de servitudes afin de permettre la réalisation de travaux de maintenance et de modifications de lignes :

- Ligne Souterraine 90kV N°1 CROISSANT (LE) – VALLEE (LA)
- Ligne Souterraine 90kV N°1 TOUQUES – VARETS
- Ligne Aérienne 90kV N°1 TOUQUES – VALLEE (LA)
- Ligne Aérienne 90kV N°1 TOUQUES – VARETS
- Ligne Aérienne 90kV N°1 VALLEE (LA) – VARETS
- Ligne Aérienne 90kV N°2 VALLEE (LA) – piquage COUDRAY-RABUT (hors tension)
- Ligne Aérienne 90kV N°1 CROISSANT (LE) – PONT-AUDEMER CLIENT – piquage LE BREUIL EN AUGÉ
- Ligne Aérienne 90kV N°1 DIVES – VALLEE (LA)
- Ligne Aérienne 90kV N°2 DIVES – VALLEE (LA)
- Ligne Aérienne 225kV N°1 COQUAINVILLIERS – DRONNIERE (LA)
- Ligne Aérienne 225kV N°1 COQUAINVILLIERS – TOURBE
- Ligne Aérienne 400kV N°2 ROUGEMONTIER – TOURBE
- Ligne Aérienne 400kV N°1 ROUGEMONTIER – TOURBE
- Ligne Aérienne 225kV N°1 COQUAINVILLIERS – ROUGEMONTIER
- Ligne Aérienne 225kV N°2 COQUAINVILLIERS – ROUGEMONTIER
- Ligne Aérienne 90kV N°1 LOGERIE – VALLEE (LA)

- Ligne Aérienne 90kV N°1 ORBEC – VALLEE (LA) TR 411
- Ligne Aérienne 90kV N°1 LOUVET – VALLEE (LA) TR 413
- POSTE de LE CROISSANT
- POSTE de VARETS
- POSTE de TOUQUES

En **annexe 3** est fourni un document de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) présentant les recommandations à respecter aux abords de ces ouvrages. Les cartographies sont accessibles sur le lien ci-dessous.

Pour plus d'informations :

- Site internet Géonormandie (pour toute sollicitation de mise à disposition de données SIG) : <http://www.geonormandie.fr/accueil/geoservice>

- gaz : les communes suivantes sont concernées par des ouvrages de transport de gaz naturel exploités par GRTgaz : *Ablon, Bourgeauville, Branville, Cabourg, Canapville, Coudray-Rabut, Dives-sur-Mer, Douville-en-Auge, Fierville-les-Parcs, Fourneville, Genneville, Glanville, Gonneville-sur-Honfleur, Gonneville-sur-Mer, Grangues, Honfleur, Houlgate, Le Breuil en Auge, Manneville-la-Pipard, Norolles, Périers-en-Auge, Pont-l'Evêque, Saint-Etienne-la-Thillaye, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgeville, Varaville, Vauville*

En **annexe 4** sont joints des plans localisant ces servitudes sur les communes concernées.

Dès que la collectivité localisera un projet de construction à proximité des ouvrages de gaz exploités par GRTgaz, il conviendra de contacter l'entreprise à l'adresse suivante :

GRTgaz – Région Val de Seine
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS cedex

Les parcelles traversées par les ouvrages de cet exploitant sont grévées d'une bande de servitude dite « non aedificandi ». L'annexe intègre également les textes législatifs liés à ces servitudes.

- hydrocarbures : les communes suivantes sont concernées par l'ouvrage Port-Jérôme – Caen (Ø20") : *Ablon, Bourgeauville, Branville, Brucourt, Canapville, Douville-en-Auge, Fourneville, Genneville, Glanville, Gonneville-sur-Honfleur, Gonneville-sur-Mer, Grangues, Heuland, Périers-en-Auge, Saint-Etienne-la-Thillaye, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Martin-aux-Chartrains, Saint-Pierre-Azif, Saint-Vaast-en-Auge, Tourgéville, Varaville, Vauville*

L'installation est exploitée par :

Société Trapil
7-9 rue des Frères Morane
75738 PARIS Cedex 15

En **annexe 5** se trouvent les prescriptions liées à cet ouvrage.

En matière de canalisations souterraines, il y a lieu de mettre en œuvre les procédures de demande de renseignements (DR) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) prévu par le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté du 16 novembre 1994. Le site <http://www.dictplus.com/> permet de réaliser ces démarches auprès de certains gestionnaires d'ouvrages.

Communications :

- Voies ferrées : l'ensemble du domaine ferroviaire est protégé par la servitude T1 (documents explicatifs en **annexe 6**, accompagnés d'éléments d'information). Les communes suivantes sont concernées par une emprise ferroviaire :
 - ligne n°375 000 d'Évreux Embranchement à Quetteville : *Quetteville*
 - ligne n°377 000 de Lisieux à Honfleur : *Ablon, Genneville, Honfleur, La-Rivière-Saint-Sauveur, Le-Breuil-en-Auge, Manneville-la-Pipard, Norolles, Pont-l'Evêque, Quetteville, Saint-Julien-sur-Calonne, Surville*

- ligne n°378 000 de Pont-l'Évêque à Trouville-Deauville : *Bonneville-sur-Touques, Canapville, Coudray-Rabut, Deauville, Pont-l'Évêque, Saint-Arnoult, Saint-Martin-aux-Chartrains, Touques*
- ligne n°379 000 de Mézidon à Trouville-Deauville : *Bernerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Dives-sur-Mer, Gonneville-sur-Mer, Houlgate, Saint-Arnoult, Saint-Vaast-en-Auge, Touques, Tourgeville, Vauville, Villers-sur-Mer*
- ligne n°390 000 de Lisieux à Trouville-Deauville : *Bonneville-sur-Touques, Canapville, Coudray-Rabut, Deauville, Fierville-les-Parcs, Le-Breuil-en-Auge, Manneville-la-Pipard, Norolles, Pont-l'Évêque, Saint-Arnoult, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Touques*

Par ailleurs, la mise en accessibilité du bâtiment de la gare de Deauville est en projet et un projet est également en cours pour raser la gare existante de Pont-l'Évêque et y recréer une gare écodurable d'ici 2017.

- Circulation aérienne :
 - Servitude T5 de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Deauville Aéroport :
 - Plan de servitudes aéronautiques (PSA) de l'aéroport de Deauville Normandie (arrêté du 4 avril 1991) : *Barneville-le-Bertran, Bonneville-la-Louvet, Canapville, Cricqueboeuf, Deauville, Englesqueville-en-Auge, Equemauville, Fourneville, Genneville, Gonneville-sur-Honfleur, Honfleur, Pennedepie, Quetteville, Saint-André d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Benoît d'Hébertot, Saint-Gatien-des-Bois, Touques, Tourgeville, Trouveille-sur-Mer, Villerville*
 - Servitude (T8) de protection des installations radio-électriques de navigation aérienne et d'atterrissage :
 - Plan de servitude radioélectrique (PSR) du VOR de Saint-André-d'Herbetot (décret du 22 février 1996 auquel est annexé le plan STNA n°1043 du 02/05/1989) : *Quetteville, Saint-André d'Hébertot, Saint-Benoît d'Hébertot*
 - PSR de l'aéroport de Deauville Normandie (plan STNA du 03/07/1969) : *Barneville-le-Bertran, Saint-Gatien-des-Bois, Touques*
 - Servitudes (T7) aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation)

Télécommunications : il existe trois sortes de servitudes hertziennes :

- Les servitudes PT1 : servitudes de protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
- Les servitudes PT2 : servitudes de protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception d'ondes électromagnétiques
- Les servitudes PT3 : servitudes liées aux câbles PTT

En **annexe 7**, sont reportées les servitudes recensées sur le territoire du Nord Pays d'Auge.

Pour plus d'informations :

- France Telecom – Orange
UPR Ouest
11, avenue Miossec
29 334 QUIMPER cedex
- Agence Nationale des Fréquences : <http://www.anfr.fr/fr/anfr.html>

3.1.3 Relatives à la défense nationale

Le territoire du Nord Pays d'Auge est concerné par des servitudes relatives à la défense nationale de types :

- zone de protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1),
- zone de protection contre les obstacles (PT2),

- servitude relative aux postes militaires assurant la défense des côtes de la sécurité de la navigation (AR2).
- La détail de ces servitudes et les communes concernées sont listés en **annexe 8**. Le sémaphore de Villerville (commune de Trouville-sur-Mer) est une emprise militaire.

3.1.4 Relatives à la salubrité et sécurité publiques

- Sécurité publique :
 - Les Plan de prévention des risques de mouvements de terrain du Mont Canisy – approuvé
 - de Trouville – Villerville – Cricqueboeuf – approuvé et mis en modification le 16 juin 2013
 - des falaises des Vaches noires – approuvé

Pour plus d'informations :

- Portail des services de l'État dans le Calvados :
<http://www.calvados.gouv.fr/les-ppr-de-mouvements-de-terrain-a3272.html>
<http://www.calvados.gouv.fr/le-ppr-de-mouvements-de-terrain-de-a3273.html>
<http://www.calvados.gouv.fr/le-ppr-de-mouvements-de-terrain-a3274.html>

- Le Plans de prévention des risques inondation (PPRi) de la Touques moyenne et de l'Orbiquet est approuvé. Celui de la Basse Vallée de la Touques est approuvé et en cours de révision.

Pour plus d'informations :

- Portail des services de l'État dans le Calvados :
<http://www.calvados.gouv.fr/le-ppri-de-la-basse-vallee-de-la-a3251.html>
<http://www.calvados.gouv.fr/le-ppri-de-la-touques-moyenne-et-a3254.html>

- Le Plan de prévention des risques littoraux (PPRL) Dives-Orne a été prescrit et est en cours d'élaboration.

Pour plus d'informations :

- Portail des services de l'État dans le Calvados :
<http://www.calvados.gouv.fr/ppr-littoraux-dives-orne-a3509.html>

- Suite à la cessation d'activité de la société BTT, le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT), approuvé par arrêté préfectoral du 5 septembre 2011, a été abrogé le 28 avril 2014

Pour plus d'informations :

- Site internet de la DREAL : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/btt-honfleur-14-a465.html>

3.2 Documents, plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible

3.2.1 Dispositions relatives à la Loi Littoral

La Loi Littoral du 3 janvier 1986 vise à organiser un aménagement équilibré des espaces littoraux, à savoir la conciliation entre l'attractivité démographique et touristique forte de ces espaces et la préservation de l'urbanisation des sites dont la valeur environnementale et paysagère est reconnue.

Pour ce faire, elle s'appuie sur les principes suivants :

Capacité d'accueil (art. L146-2 du code de l'urbanisme) :

Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte (art. L146-2 du code de l'urbanisme) :

- de la préservation des espaces et milieux remarquables (art. L146-6 du code de l'urbanisme) ;
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Les collectivités doivent justifier dans leur document d'urbanisme l'arbitrage qui a été réalisé entre l'accueil des activités humaines nécessaires au développement du territoire et les enjeux rappelés ci-dessus.

On pourra utilement se reporter aux documents figurant à l'adresse internet suivante : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/evaluer-la-capacite-d-accueil-et-r774.html>

Extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages existants (art. L146-4 I du code de l'urbanisme) :

Sur l'ensemble du territoire des communes littorales (définies aux articles L321-2 et R321-1 du code de l'environnement), l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité des agglomérations et villages existants, soit sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Il convient donc pour la collectivité d'identifier les agglomérations et villages pouvant faire l'objet d'une extension d'urbanisation, à partir de critères cohérents avec la Loi Littoral et prenant appui sur la jurisprudence relative à la Loi Littoral (nombre d'habitations, morphologie et densité du bâti, présence d'équipements administratifs, culturels et commerciaux, ...).

L'extension des hameaux (groupe d'une dizaine ou quinzaine de constructions au maximum) et des zones d'habitat diffus n'est pas autorisée.

Espaces proches du rivage (art. L146-4 II du code de l'urbanisme) :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit être limitée, en superficie et en densité, par rapport à celle existante et à la configuration des lieux.

Les critères utilisés pour la délimitation des espaces proches du rivage ont été précisés par la jurisprudence relative à la Loi Littoral. Ils portent sur :

- la distance de la zone par rapport au rivage ;
- le caractère urbanisé ou non des espaces séparant la zone du rivage ;
- la co-visibilité entre la zone et le rivage.

L'extension limitée des espaces proches du rivage doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Ces critères ne sont pas applicables si l'urbanisation est conforme aux dispositions du SCoT.

Bande des 100 mètres (art. L146-4 III du code de l'urbanisme) :

Dans une bande de 100 mètres à partir de la limite haute du rivage de la mer, les constructions et installations sont interdites en dehors des espaces urbanisés, à l'exception de celles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

La largeur de la bande des 100 mètres peut être étendue pour prendre en compte le risque d'érosion côtière et la sensibilité des milieux.

Espaces remarquables et caractéristiques (art. L146-6 et R146-1 du code de l'urbanisme) :

La réglementation et la jurisprudence indiquent une liste de milieux, sites et paysages susceptibles d'être considérés comme des espaces remarquables et caractéristiques du paysage, et qui doivent être protégés à ce titre par les documents relatifs à la vocation des zones où à l'occupation et l'utilisation des sols.

Outre les sites présentant un intérêt écologique et paysager, il faut noter que les espaces remarquables et caractéristiques protégés concernent également des éléments du patrimoine culturel, ainsi que les espaces marins.

Dans les espaces remarquables, seuls des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le

cas échéant, à leur ouverture au public. Ceux-ci doivent donner lieu à une enquête publique ou à une mise à disposition du public selon leur importance et leur incidence sur l'environnement. La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces peut également être admis.

Coupures d'urbanisation (art. L146-2 du code de l'urbanisme) :

Les SCoT ont l'obligation de prévoir des coupures d'urbanisation, qui peuvent être perpendiculaires ou parallèles au rivage.

Des espaces naturels ou agricoles peuvent présenter le caractère de coupures d'urbanisation, même s'ils sont émaillés de constructions existantes. Ces espaces doivent toutefois conserver un caractère à dominante naturelle et être protégés par un règlement adapté dans les documents d'urbanisme locaux (aucune urbanisation nouvelle autorisée).

Pour plus d'informations :

- <http://www.calvados.gouv.fr/application-de-la-loi-littoral-dans-les-documents-a3412.html>

Références réglementaires :

- articles L321-2 et R321-1 du code de l'environnement (définition des communes littorales)
- article L146-2 du code de l'urbanisme (capacité d'accueil et coupures d'urbanisation)
- article L146-4 I (extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages existants)
- article L146-4 II (espaces proches du rivage)
- article L146-4 III (bande des 100 mètres)
- articles L146-6 et R146-1 du code de l'urbanisme (espaces remarquables et caractéristiques)

3.2.2 Directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine

Élaborée à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, la DTA a été approuvée par décret en conseil d'État du 10 juillet 2006. Elle couvre l'ensemble du territoire du SCoT Nord Pays d'Auge.

L'article 13 de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement stipule que « les directives territoriales d'aménagement approuvées avant la publication de la présente loi conservent les effets prévus par l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à cette même loi. »

L'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la loi ENE, prévoit que la DTA :

- fixe les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires.
- fixe les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, et en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.
- précise les modalités d'application de la loi littoral adaptées aux particularités géographiques locales.

Pour plus d'informations :

- <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-directive-territoriale-d-a187.html>
- <http://www.calvados.gouv.fr/la-directive-territoriale-d-amenagement-de-l-a3404.html>

La révision du SDAGE Seine-Normandie est en cours pour pouvoir aboutir à un nouveau document fin 2015 pour la période 2016-2021.

Pour plus d'informations :

- <http://www.calvados.gouv.fr/presentation-a2995.html>
- Orientations et dispositions du SDAGE :
- sur le site internet de la DRIEE Île-de-France : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=116
- sur le site internet des services de l'État dans le Calvados : <http://www.calvados.gouv.fr/documents-de-planification-r780.html>
- Guide de la DRIEE Île-de-France intitulé « Éléments pour le porter à connaissance sur le SDAGE » qui résume les principales dispositions du SDAGE applicables aux documents d'urbanisme : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Porter_a_connaissance_SDAGE_cle2e4e14.pdf
- Guide de la DRIEE Île-de-France intitulé « Guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme » : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_SDAGE_Urbanisme_SN_cle5aec5f.pdf

Références réglementaires :

- articles [L111-1-1](#) et [L122-1-12](#) du code de l'urbanisme

3.2.5 Plan de gestion des risques inondation (PGRI)

Le PGRI est un document stratégique de gestion du risque d'inondation fixant des objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et sur les Territoires à risque important (TRI). Le PGRI du bassin Seine-Normandie est en cours d'élaboration.

Sa mise en œuvre couvrira la période 2016-2021, identique à celle du SDAGE Seine-Normandie.

Informations et consultation du document :

- <http://seine-normandie.eaufrance.fr/menu-gauche/planification/le-pgri-plan-de-gestion-des-risques-inondation/>
- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-r820.html>

Références réglementaires :

- article [L111-1-1](#) du code de l'urbanisme

3.2.6 Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Deauville Normandie

Le PEB est un outil de prévention destiné à éviter une augmentation de la population dans des zones qui sont ou seront exposées à terme aux nuisances générées par le trafic de l'aérodrome. Préparé par une procédure spécifique d'enquête publique après avis des communes concernées, et de la commission consultative de l'ACNUSA (<http://www.acnusa.fr/>), le PEB a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 septembre 2008. Il est annexé et transcrit dans les documents d'urbanisme.

Les communes suivantes sont concernées par ce document : *Cricqueboeuf, Fourneville, Saint-Gatien-des-Bois, Touques, Trouville-sur-Mer, Villerville.*

Références réglementaires :

- articles L111-1-1 et [L147-1 du code de l'urbanisme](#)

3.3 Documents, plans et programmes que le SCoT doit prendre en compte

Références réglementaires :

- article [L111-1-1 du code de l'urbanisme](#)

3.3.1 Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie

Le SRCE est un document réalisé à l'échelle régionale dont le contenu est défini à l'article L.371-3 du code de l'environnement. En dégagant les grandes priorités régionales en matière de continuités écologiques, le SRCE est un appui à la mise en œuvre des dispositions du code de l'urbanisme demandant aux documents d'urbanisme d'« assurer (...) la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ».

Après son approbation par le Conseil régional par délibération en séance des 26 et 27 juin 2014, le SRCE de la région Basse-Normandie a été adopté par arrêté du préfet de région le 29 juillet 2014.

En tant que volet régional du réseau écologique national, il identifie les composantes de la trame verte et bleue régionale sous la forme d'un atlas cartographique au 1/100 000^{ème} et les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques régionales.

Il s'agit donc pour l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT de s'approprier les orientations contenues dans le SRCE et de les décliner à son échelle pour construire son projet de territoire.

Pour plus d'informations :

- <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r421.html>
- <http://www.trameverteetbleuebassenormandie.fr/spip.php?page=sommaire>
- <http://www.trameverteetbleuebassenormandie.fr/que-contient-le-srce-de-basse-r30.html>

3.3.2 Plans climat-énergie territoriaux (PCET)

La loi ENE rend l'adoption d'un PCET obligatoire pour les collectivités locales de plus de 50 000 habitants à la date du 31 décembre 2012.

Le PCET porte sur l'ensemble des leviers d'actions dont dispose la collectivité qui l'élabore et le porte, que ce soit au titre de la gestion de son patrimoine ou de l'exercice de ses compétences, mais également en tant qu'animateur de son territoire auprès des acteurs locaux.

Élaboré sur la base d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre rendu obligatoire, le PCET définit les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, et établit un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Les PCET concernant le territoire du Nord Pays d'Auge sont :

- PCET de la Région Basse-Normandie
- PCET du Conseil Général du Calvados, en cours d'élaboration

Pour plus d'informations :

- [site internet de la DREAL Basse-Normandie : http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=692](http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=692)
- [site internet du Conseil Régional : http://www.cr-basse-normandie.fr/index.php/batir-une-eco-region/energie/plan-climat-regional](http://www.cr-basse-normandie.fr/index.php/batir-une-eco-region/energie/plan-climat-regional)
- [site internet du Conseil Général : http://www.calvados.fr/cms/accueil-calvados/le-calvados-demain/calvados-durable/plan-climat-energie-territorial](http://www.calvados.fr/cms/accueil-calvados/le-calvados-demain/calvados-durable/plan-climat-energie-territorial)

3.3.3 Charte du Pays d'Auge

Cette charte doit faire l'objet d'une prise en compte dans le PADD du SCoT.

3.3.4 Schéma régional des carrières

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) institue le schéma régional des carrières, intégré dans la hiérarchie des normes au L111-1-1 du code de l'urbanisme. Ce document devra être approuvé avant le 1^{er} janvier 2020 et remplacera les schémas départementaux des carrières, créés par la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières, avec lesquels le SCoT n'a pas de lien juridique.

Les schémas départementaux définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Ils doivent prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Ils fixent les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ces schémas.

Les schémas départementaux doivent en outre être cohérents avec les instruments de planification créés par la loi du 3 janvier 1992 (loi sur l'eau) que sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le schéma départemental des carrières du Calvados a été approuvé le 13 octobre 1998. Un nouveau schéma départemental des carrières est en cours d'approbation : il a été mis à disposition du public du 15 octobre au 15 décembre 2014 et devra ensuite être soumis à l'avis de la CDNPS puis arrêté par le Préfet.

4 Informations utiles

La majeure partie des études régionales sur le Catalogue Interactif Régional de Consultation des Etudes (CIRCE)

Pour plus d'informations :

- <http://www.etudes-normandie.fr/accueil>

4.1 Aménagement durable du territoire

4.1.1 Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable (SNTEDD) 2015-2020

Dans la dynamique de l'élaboration du projet de loi sur la transition énergétique pour une croissance verte, la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020 succède à la stratégie nationale de développement durable 2010-2013 en fixant le nouveau cap en matière de développement durable. La SNTEDD assure la cohérence de l'action publique et définit une vision nationale à l'horizon 2020.

8 axes pour une politique transversale de développement durable y sont définis, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les acteurs locaux. Des indicateurs de mise en œuvre de cette stratégie sont également prévus.

Pour plus d'informations :

- [site internet de la SNTEDD : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Strat%C3%A9gie%20nationale%20de%20la%20transition%20%C3%A9cologique%20vers%20un%20d%C3%A9veloppement%20durable.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Strat%C3%A9gie%20nationale%20de%20la%20transition%20%C3%A9cologique%20vers%20un%20d%C3%A9veloppement%20durable.pdf)

4.1.2 Référentiel des territoires de Basse-Normandie

Le référentiel des territoires est issu d'une démarche de la DREAL Basse-Normandie qui apporte des indications de nature prospective propre à nourrir les réflexions concernant les développements démographique et économique à une échelle territoriale élargie. L'exercice a donné lieu à un diagnostic territorial, des scénarios exploratoires, des projections démographiques à l'horizon 2040 (INSEE) ainsi que des chantiers d'avenir pour un aménagement durable de la région.

Pour plus d'informations :

- [site internet de la DREAL Basse-Normandie : http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/referentiel-des-territoires-r550.html](http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/referentiel-des-territoires-r550.html)

4.1.3 Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT)

Ce document stratégique, élaboré par le Conseil Régional de Basse-Normandie, fixe les orientations fondamentales, à horizon 20 ans, du développement durable du territoire régional. Il définit notamment les principaux objectifs relatifs à la localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général qui doivent concourir, au sein de la région, au maintien d'une activité de service public dans les zones fragilisées. Les projets économiques porteurs d'investissement et d'emplois y sont également évoqués. Il contribue au développement harmonieux des territoires dégradés, à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et des patrimoines naturel et urbain en intégrant les dimensions inter-régionales et transfrontalières.

Ce document prend également en compte les projets d'investissement de l'État, ainsi que ceux des collectivités territoriales et des établissements ou organisme publics lorsque ces projets ont une incidence sur l'aménagement du territoire de la région (article 34 de la loi n°99-533 du 25 juin 1999).

Le SRADT a été approuvé par le Conseil Régional de Basse-Normandie le 14 décembre 2007.

Pour plus d'informations :

- [site internet du Conseil Régional : http://www.cr-basse-normandie.fr/index.php/vivre-et-se-deplacer/sradt](http://www.cr-basse-normandie.fr/index.php/vivre-et-se-deplacer/sradt)

4.1.4 SCoT limitrophes

Le territoire du SCoT du Nord Pays d'Auge est limitrophe de plusieurs périmètres de SCoT.

Pour plus d'informations :

- <http://www.calvados.gouv.fr/le-schema-de-coherence-territoriale-a3406.html>

4.1.4.1 SCoT de Caen-Métropole

Approuvé le 20 octobre 2011 – mis en révision le 5 juillet 2013

Pour plus d'informations :

Syndicat Mixte Caen-Métropole
19 avenue Pierre Mendès France
CS 15 094
14 050 CAEN Cedex 4
Tel. : 02 31 86 39 00
contact@caen-metropole.fr

4.1.4.2 SCoT Sud Pays d'Auge

Approuvé le 24 octobre 2011

Pour plus d'informations :

SCoT du Sud Pays d'Auge
Château du Breuil
BP 31
14 270 Mézidon-Canon
scotsudpaysdauge@gmail.com

4.1.4.3 SCoT Le Havre Pointe de Caux

Approuvé le 13 février 2012 – mis en révision le 25 mars 2013

Pour plus d'informations :

Syndicat du SCot le Havre Pointe de Caux Estuaire
4 Quai Guillaume le Testu
76 063 LE HAVRE Cedex
Tél.: 02 32 74 09 27

4.1.4.4 SCoT du Pays Risle-Estuaire

En cours d'élaboration

Pour plus d'informations :

Pays Risle-Estuaire
2 place de Verdun
27 500 Pont-Audemer
Tél : 02 32 41 81 33
Email : contact@normandie-accueil.fr
Site web : www.normandie-accueil.fr

4.2 Agenda 21

Le territoire est couvert par l'agenda 21 du Pays d'Auge, dont le bilan à N+3 vient d'être établi par Pays d'Auge Expansion (PAE), en vue du prolongement pour 2 années de la reconnaissance officielle. Au titre des liaisons avec l'urbanisme, il peut être souligné notamment l'intérêt des actions de lutte contre l'artificialisation des sols et de rénovation du bâti.

Pour plus d'informations et consulter les documents :

- <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-agendas-21-r403.html>
- <http://www.pays-auge.fr/pays-dauge-expansion/le-projet-de-territoire/>
- <http://www.pays-auge.fr/pays-dauge-expansion/les-actus-pays-dauge-expansion/agenda-21-local/>

4.3 Aménagement numérique du territoire

4.3.1 Le guide du [Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement](#) (CEREMA) sur l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme

Suite à la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), les collectivités doivent inscrire des dispositions relatives aux communications électroniques dans leur document d'urbanisme. À la demande de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature du ministère du développement durable, le Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) a rédigé en juin 2013 un document à partir des premières expériences. Intitulé « Aménagement numérique et documents d'urbanisme », il présente quelques repères, des éléments de méthodologie et propose des pistes de travail.

Pour plus d'informations et consulter le document :

- [site internet du CEREMA : http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/brochure-amenagement-numerique-et-a668.html](http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/brochure-amenagement-numerique-et-a668.html)

4.3.2 Le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du Conseil Général du Calvados

Établi à l'échelle d'un département au moins, le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent et partagé par tous les acteurs du territoire et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme. Dans le Calvados, le SDTAN est porté par le Conseil Général. Ces schémas conditionnent aussi le soutien financier de l'État aux projets des collectivités à travers le Fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le document a été approuvé par l'assemblée départementale en mai 2011. Une deuxième version du SDTAN est prévue en 2014.

Pour plus d'informations et consulter le document :

- [site internet du Conseil Général du Calvados : http://www.calvados.fr/cms/accueil-calvados/actions-departement/se-deplacer-et-communiquer/amenagement-numerique-du-territoire/Schema-directeur-territorial-d-amenagement-numerique-SDTAN-du-Calvados](http://www.calvados.fr/cms/accueil-calvados/actions-departement/se-deplacer-et-communiquer/amenagement-numerique-du-territoire/Schema-directeur-territorial-d-amenagement-numerique-SDTAN-du-Calvados)

Pour plus d'informations :

- <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/amenagement-numerique-des-territoires-r227.html>

4.4 Prévention des risques

4.4.1 Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Le DDRM traduit la volonté de l'État d'assurer la meilleure information possible de la population du département sur les risques majeurs naturels et technologiques en fonction des connaissances scientifiques actuelles. Révisé par arrêté préfectoral du 3 juillet 2012, le DDRM :

- dresse l'inventaire des risques majeurs auxquels la population est soumise ;
- énumère les mesures de prévention déjà prises dans le département pour en limiter les conséquences ;
- fournit les consignes de sécurité à connaître permettant aux citoyens d'adopter un comportement adapté.

Cet ouvrage permet donc de disposer d'une vision d'ensemble des risques majeurs du département en établissant la liste exhaustive des communes soumises à un ou plusieurs risques naturels (inondations, mouvements de terrain et cavités souterraines, sismicité) et/ou technologiques (industriel, transport de matières dangereuses, transport de matières radioactives et infrastructures de transports) en apportant également un éclairage historique.

La vocation du DDRM est également d'ouvrir la voie à d'autres supports tels que le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le plan communal de sauvegarde (PCS), afin de favoriser la connaissance des risques auprès des citoyens.

Pour consulter le DDRM :

- [site internet de la Préfecture du Calvados : http://www.calvados.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-r824.html](http://www.calvados.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-r824.html)

4.4.2 Dossier communal d'information (DICRIM)

Le DICRIM doit permettre l'information du citoyen. Il rassemble quatre grands types d'informations relatifs aux risques répertoriés sur la commune :

- la connaissance des risques ;
- les mesures prises par la commune ;
- les mesures de sauvegarde ;
- le plan d'affichage de ces consignes.

Ce document est consultable en mairie.

Références réglementaires :

- décret n°90-918 du 11 octobre 1990

4.4.3 Prévention du risque sismique

Références réglementaires :

- articles R563-1 à R563-8 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'[Arrêté du 22 octobre 2010](#)

Informations sur le zonage sismique et consultation d'éléments de connaissance locale :

- [site internet de la DREAL \(cartographie régionale de l'aléa à la maille communale\) : http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/seismes-r220.html](http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/seismes-r220.html)
- [site internet du programme national de prévention du risque sismique : http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html](http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html)
- [Site internet du BRGM : http://www.sisfrance.net/](http://www.sisfrance.net/)

4.4.4 Recensement des mouvements de terrain

Plusieurs types de mouvement de terrains sont définis :

- les glissements de terrain
- l'effondrement de cavités
- les chutes de blocs

L'intégralité des données sur les mouvements de terrain est disponible sur le site Internet de la DREAL. Il est à noter que les données sont susceptibles d'être mises à jour au cours de la procédure d'élaboration.

Pour plus d'informations :

- [site internet de la DREAL : http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/mouvements-de-terrain-r219.html](http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/mouvements-de-terrain-r219.html)
- [accès à l'application de cartographie de la DREAL sur les risques : http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/risques-a418.html](http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/risques-a418.html)
- [accès aux données communales de la DREAL et aux notices d'utilisation des cartes : http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php](http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php)
- [base de données nationale sur les mouvements de terrains \(données à la commune\) : http://www.bdmvt.net/](http://www.bdmvt.net/)
- [base de données nationale sur les cavités souterraines \(données à la commune\) : http://www.bdcavite.net/](http://www.bdcavite.net/)
- [Plaquette « Les mouvements de terrain » – Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'environnement – octobre 2000 : http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf_dreal/risques/mvt.pdf](http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf_dreal/risques/mvt.pdf)

4.4.5 Mines et carrières

Informations liées à l'aléa minier :

- <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/mines-et-carrieres-r194.html>

4.4.6 Retrait et gonflement des argiles

Plaquette d'information et cartographies de aléas :

- [site internet de la Préfecture du Calvados : http://www.calvados.gouv.fr/retrait-et-gonflement-des-argiles-a3152.html](http://www.calvados.gouv.fr/retrait-et-gonflement-des-argiles-a3152.html)
- [Plaquette « Construire sur sol argileux dans le Calvados » : http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/construire_sur_sol_argileux_10_web_cle5b9656-2.pdf](http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/construire_sur_sol_argileux_10_web_cle5b9656-2.pdf)
- **Carte départementale de l'aléa lié au retrait et gonflement des argiles sur le site internet de la Préfecture du Calvados : http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/pdf_dreal/risques/construire%20sur%20sol%20argileux_14.pdf**
- **Cartographie du BRGM : <http://www.argiles.fr/>**

4.4.7 Evolution du trait de côte

Pour plus d'informations :

- <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/risques-littoraux-r222.html>

4.4.8 Atlas des zones inondables

Quatre types d'aléas inondation existent :

- le débordement de cours d'eau
- la remontée de nappe phréatique
- le ruissellement
- la submersion marine

Conformément aux dispositions des articles L214-1 et suivants et R214-1 à 56 du code de l'environnement, toute urbanisation en zone inondable est à éviter et pourra être soumise à autorisation préalable du préfet.

Pour plus d'informations :

- <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r218.html>
- accès à l'application de cartographie de la DREAL sur les risques : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/risques-a418.html>
- [Base de données communale de la DREAL \(accès aux cartographies des risques de débordement de cours d'eau, de remontée de nappe et des zones sous le niveau marin et aux notices d'utilisation des données pour les remontées de nappe et les zones sous le niveau marin\) : http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-donnees-communales-r350.html](http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-donnees-communales-r350.html)

4.4.9 Projet « Littoraux et Changements Côtiers » (LICCO)

Le projet est conduit dans le cadre du programme Intereg IV avec le concours du conservatoire du littoral. Il offre un ensemble de données et d'informations de nature à alimenter utilement toutes les réflexions.

Pour plus d'informations :

- <http://www.licco.eu/what-is-licco/?lang=fr>

4.4.10 Base de données des sites et sols pollués

La base de données des sites et sols potentiellement pollués BASOL, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, recense les sites concernés en Basse-Normandie.

Pour chaque site répertorié, les informations suivantes sont énoncées :

- son identité (raison sociale, adresse) ;
- la description de l'activité actuelle ou passée ;
- le type de pollution présente ;
- les actions engagées ;
- l'environnement du site ;
- les traitements éventuellement effectués ;
- la surveillance, les restrictions d'usage, les mesures d'urbanisme réalisées.

Pour consulter la base de données BASOL :

- <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

4.4.11 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le cadre réglementaire de l'inspection des installations classées est défini par la loi du 19 juillet 1976 et par son décret d'application. Toutes les activités d'un établissement industriel pouvant causer des nuisances ou engendrer des risques sont répertoriées dans une nomenclature. Les installations sont classées dans des rubriques selon les substances et préparations (série 1000) et selon les branches d'activités (série 2000). Chaque rubrique de la nomenclature définit un seuil d'activité à partir duquel l'installation est soumise soit à déclaration, soit à autorisation préfectorale.

Pour les ICPE génératrices de phénomènes susceptibles de créer un risque pour la population, il convient d'identifier les périmètres de risque. À l'intérieur de ces périmètres, des règles d'urbanisme cohérentes avec les préconisations minimales faites par le Ministère en charge de l'Écologie dans la Circulaire Ministérielle du 19 novembre 2012 seront définies. Ces recommandations, graduées en fonction du niveau d'intensité des effets sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, sont les suivantes :

- **dans les zones d'effets létaux significatifs** : principe d'interdiction de construire, sauf des bâtiments et équipements en lien avec l'exploitation de l'ouvrage (bâtiments d'accueil des chauffeurs ou du public pour un parking ou locaux techniques pour une gare de triage par exemple) ;
- **dans les zones des premiers effets létaux** : les constructions doivent être limitées à des installations directement en lien avec l'ouvrage à l'origine des risques, aménagements et extensions d'installations existantes, nouvelles installations classées ou nouveaux ouvrages de transport soumis à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

Ces préconisations d'urbanisme portent sur les constructions futures à usage d'habitation, d'activité économique ou d'accueil du public. Elles ne font pas obstacle au développement d'activités industrielles dont le personnel est en capacité de se mettre à l'abri en cas d'accident (et dispose des équipements et de la formation nécessaires pour cela).

Informations et accès à la base de donnée et à la cartographie des ICPE :

- <http://www.calvados.gouv.fr/installations-classees-pour-la-protection-r788.html>
- Site internet de la DREAL : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/installations-classees-pour-la-r251.html>
- Consultation de la liste des ICPE : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php?selectRegion=3&selectDept=-1&champcommune=&champNomEtabl=&champActivitePrinc=-1&champListeIC=&selectPrioriteNat=-1&selectRegSeveso=-1&selectIPPC=-1>
- Base de données communale de la DREAL : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-donnees-communales-r350.html>
- accès à l'application de cartographie de la DREAL sur les risques : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/risques-a418.html>

4.4.12 Sites SEVESO

Information, accès à la liste des sites et aux dispositions liées :

- Site internet de la DREAL : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/etablissements-seveso-r256.html>

- Consultation de la liste des sites SEVESO : http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Seveso_Calvados_2013_cle7fd994.pdf
- Suivi des PPRT : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-suivi-des-pprt-en-basse-r441.html>

4.4.13 Arrêtés de catastrophe naturelle

Consultation des arrêtés :

- <http://www.prim.net>

4.5 Forêt et agriculture

4.5.1 Plan pluri-annuel régional de développement forestier (PPRDF)

Le PPRDF a été prescrit par l'ordonnance du 26 janvier 2012 repris par l'article L122-12 du code forestier afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. Ce plan, d'une durée de 5 ans éventuellement renouvelable, identifie les massifs insuffisamment exploités et définit un programme d'actions opérationnel en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois.

Il a été préparé par un comité d'élaboration comprenant les représentants des propriétaires forestiers, des professionnels de la production forestière, du Centre régional de la propriété forestière, de l'Office national des forêts, de la Chambre régionale d'agriculture et des services déconcentrés du ministère en charge de la forêt en association avec les collectivités territoriales. Le PPRDF a réalisé un diagnostic régional et territorial des massifs forestiers et du bocage. Il a analysé la demande potentielle supplémentaire de bois dans les 5 ans. Il a établi un plan d'action par massif forestier et par zone bocagère pour faire face aux besoins supplémentaires identifiés de bois.

Le PPRDF comprend :

- un document contenant le diagnostic régional, les enjeux régionaux, la méthodologie d'élaboration et une synthèse régionale du plan d'action,
- des fiches descriptives des massifs forestiers et des zones bocagères,
- des fiches action par massif forestier et zone bocagère.

Le PPRDF a été validé par la Commission Régionale Forestière et des Produits Forestiers du 9 novembre 2012. Il a été arrêté par le préfet de région en avril 2013.

Informations et consultation du document :

- <http://draf.basse-normandie.agriculture.gouv.fr/Plan-Pluriannuel-Regional-de>

4.5.2 Guide de prise en compte de l'agriculture par les collectivités

La DDTM du Calvados a diffusé en mars 2012 un guide visant à faciliter la prise en compte de l'agriculture par les collectivités lors des démarches de planification de leurs projets de territoires. Le guide est composé de quatre dossiers qui traitent : des interactions entre projet de territoire et agriculture, des créations de liens entre enjeux urbains et agricoles, des actions concrètes, des définitions et procédures. La publication est construite sur la base d'une étude sur le territoire du SCoT de Caen-Métropole qui a associé les Collectivités, l'État et les acteurs socio-professionnels du monde agricole. Elle montre les interactions entre l'agriculture et l'urbanisme, et la nécessaire concertation qu'il y a lieu de mener en amont.

Pour consulter le guide :

- Site internet de la Préfecture du Calvados : <http://www.calvados.gouv.fr/vers-une-meilleure-prise-en-compte-a3052.html>

4.5.3 Recensement et données agricoles

Le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a réalisé fin 2010 – début 2011 un recensement agricole en France. Ce recensement concerne toutes les exploitations agricoles, quelle que soit leur taille. Il permet de disposer d'une connaissance fine du territoire du SCoT. La publication de ces données a été accompagnée de la réalisation de plusieurs publications.

Pour plus d'informations :

- site internet Agreste : <http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010/>
- site internet de la DRAAF : <http://draaf.basse-normandie.agriculture.gouv.fr/Statistiques-agricoles>
- Publication Agreste Calvados – Données – N°43 – janvier 2011 – Source : Enquête-Lucas 2010 / SRISE Basse-Normandie « Un territoire encore très nature malgré la gourmandise de l'urbanisation » : http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf_R2511A02.pdf
- Données – Numéro 49 – Octobre 2011 – Premiers résultats du recensement agricole 2010 : http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf_D1411A01-2.pdf

4.6 *Climat, air et énergie*

4.6.1 Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC)

Le PNACC, conformément à l'article 42 de la loi du 3 août 2009 sur la programmation du Grenelle de l'environnement, a pour objectif de présenter des mesures concrètes, opérationnelles pour préparer, pendant les cinq années à venir, de 2011 à 2015, la France à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques.

Ce plan national d'adaptation au changement climatique a été présenté le 20 juillet 2011 par la ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Pour plus d'informations :

- site internet du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Contenu-du-plan-national-d>

4.6.2 Rapports climat de la France au XXI^e siècle

L'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (ONERC) et la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) publient, sur le site du ministère du développement durable, deux rapports sur les indices climatiques de référence pour le climat futur. Leur objectif est d'aider les collectivités territoriales, services de l'État, bureaux d'études et entreprises dans leurs démarches d'adaptation au changement climatique, en présentant différents scénarios climatiques, du plus optimiste au plus pessimiste.

Un premier rapport présente les projections climatiques par région avec une résolution de 8 km sur la France métropolitaine.

Un deuxième rapport présente l'état des connaissances sur l'évolution du niveau marin en France métropolitaine et dans les départements et collectivités d'Outre-Mer, ainsi que l'influence du changement climatique passé et futur sur ce paramètre.

Pour plus d'informations :

- site internet du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Rapports-climat-de-la-France-au-.html>

4.6.3 Schéma régional climat air énergie (SRCAE)

Le SRCAE est un document stratégique et prospectif prescrit par la loi ENE. Approuvé par le Conseil régional le 26 septembre 2013, puis arrêté par le Préfet de région le 30 décembre 2013, il remplace le Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA). Les objectifs du SRCAE, présentés à l'article L222-1 du code de l'environnement, est de définir les objectifs et orientations à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques. Il comporte un volet éolien, le Schéma Régional Éolien (SRE), qui se substitue au précédent Schéma départemental éolien.

S'il n'existe pas de lien de prise en compte ou de compatibilité directe entre le SCoT et le SRCAE, deux exceptions sont toutefois prévues :

- le SRCAE comporte en annexe un volet éolien (le SRE). L'identification dans le schéma des zones favorables au développement éolien terrestre est opposable à la délimitation des zones de développement éolien (ZDE). Le SRE Basse-Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 septembre 2012. Une procédure de révision de ce schéma est en cours.
- les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) doivent être compatibles avec le SRCAE et le SCoT doit prendre en compte les PCET obligatoires (cf partie 3.3.2).

Par ailleurs, les orientations contenues dans le SRCAE peuvent aider le syndicat mixte du SCoT à intégrer les principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme : la détermination des conditions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production des énergies renouvelables, la préservation de la qualité de l'air.

Pour plus d'informations :

- PRQA : <http://www.crbn.fr/images/documents/developpement-durable/PRQA.pdf>
- SRCAE et SRE :
 - <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-s-r-c-a-e-r396.html>
 - <http://www.cr-basse-normandie.fr/index.php/batir-une-eco-region/energie/schema-regional-climat-air-energie>

Références réglementaires :

- article [L122-1 du code de l'environnement](#)
- article [L122-1-12 du code de l'urbanisme](#)

4.6.4 Outil GES SCoT

L'outil GES SCoT fait partie d'une série de trois outils développés par le CEREMA à destination des collectivités locales, des services déconcentrés de l'État et des professionnels de l'urbanisme : un pour les SCoT, un pour les PLU et un pour les opérations d'aménagement. Utilisé au moment de la réflexion sur les scénarios dans le

cadre de l'élaboration du PADD, cet outil a vocation à permettre leur comparaison en termes d'émissions de GES, ceci afin d'apporter des éléments d'aide à la décision.

Pour télécharger l'outil :

- Outil GES SCOT, CERTU, décembre 2010 : <http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-scot-outil-ges-scot.html>

4.7 Environnement et continuités écologiques

4.7.1 Outils de connaissance

4.7.1.1 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF de type 1 sont des espaces homogènes de superficie réduite d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire. Ce sont aussi des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

Le Nord Pays d'Auge est concerné par les ZNIEFF de type 1 suivantes :

- Falaises des Vaches Noires ;
- Forêt du Val Richer et bois de Bayeux ;
- Falaises du Pays d'Auge ;
- Pelouses du Mont Canisy ;
- Basse-vallée de la Calonne ;
- Les Alluvions ;
- Marais de Blonville et de Villers ;
- Ruisseaux des Quatre Nations ;
- Ruisseau de Saint-Georges ;
- Grotte de la Butte ;
- Bassin des Chasses ;
- Plan d'eau de Pont-l'Evêque ;
- Ballastières du Breuil-en-Auge ;
- Marais de la basse-vallée de la Touques ;
- La Touques et ses principaux affluents-frayères ;
- Marais des Trois Chaussées ;
- Marais de Brucourt et Goustranville ;
- Marais du Grand Canal ;
- Marais de Varaville ;
- Marais du Ham ;
- Marais de la Dorette ;
- L'Ancre et ses affluents
- La Dorette et ses affluents ;
- L'Algot et ses affluents ;
- Dunes et marais de Pennedepie.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type 1 et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Les communes où sont présentes les ZNIEFF de type 2 sont les suivantes :

- Vallée de la Touques et ses petits affluents ;
- Marais de la Dives et ses affluents ;
- Forêt de Saint-Gatien ;
- Grèves et marais de Pennedepie ;
- Vallée de la Paquine ;

- Bois du Breuil ;
- Littoral augeron.

Pour plus d'informations :

- site internet de la DREAL Basse-Normandie : <http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

4.7.1.2 Zones humides

Les zones humides sont parmi les milieux naturels les plus riches : elles fournissent l'eau et les aliments à d'innombrables espèces de plantes et d'animaux et jouent un rôle important en matière de régulation hydraulique et d'auto-épuration.

Un atlas des territoires humides et des zones de prédisposition à la présence de zones humides est disponible à l'adresse suivante : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map>

L'atlas des territoires humides de la DREAL repose sur une photo-interprétation détaillée des orthophotoplans départementaux, des cartes IGN au 1/25.000ème, de la base de données géologiques du BRGM et des modèles numériques de terrain. L'atlas regroupe également les informations provenant d'inventaires terrain. La cartographie des territoires humides n'est cependant pas exhaustive et elle offre une représentation morcelée des zones humides photo-interprétées, peu conforme à une configuration sur le terrain.

En effet les zones humides s'inscrivent souvent dans des ensembles hydrauliques et écologiques de grande taille, dénommés ici « zones de prédisposition » où alternent des zones plus ou moins humides, toutes impliquées dans des liens fonctionnels complémentaires. Aussi, la DREAL a développé en complément une modélisation permettant d'en définir les contours. Ces zones de prédisposition dessinent les espaces où les sols sont supposés hydromorphes en raison de la présence d'une nappe d'eau très proche de la surface. Issue d'une modélisation, la cartographie des corridors humides ne décrit pas une réalité de terrain mais une forte probabilité de présence d'espaces humides.

Le SCoT peut prescrire aux communes de réaliser, dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, des études approfondies de délimitation des zones humides sur les zones ouvertes à l'urbanisation. Il peut encadrer les mesures éventuelles à prévoir pour réduire et/ou compenser l'impact de l'urbanisation sur ces milieux.

Toute destruction de zone humide de plus de 1000 m2 est soumise à procédure préalable au titre du code de l'environnement.

Pour consulter l'atlas des territoires humides et des zones de prédisposition à la présence de zones humides :

- accès à l'application de cartographie de la DREAL : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map>
- Base de données communale de la DREAL (accès aux cartographies et à la notice d'utilisation des données) : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-donnees-communales-r350.html>
- La protection des zones humides et les documents d'urbanisme, DDTM du Calvados : <http://www.calvados.gouv.fr/zones-humides-r769.html>

4.7.1.3 Données environnementales

[Les données environnementales SIG sont disponibles sur le site de la DREAL.](#)

Pour plus d'informations :

- site internet de la DREAL : <http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

4.7.2 Mesures contractuelles : Réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels terrestres et marins, identifiés pour la rareté et la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Cette démarche vise à préserver les espèces et les habitats ainsi identifiés, dans un cadre de développement durable avec pour objectif l'arrêt de la perte de la biodiversité.

Le réseau « Natura 2000 » est constitué à l'échelle du territoire européen par l'ensemble des sites désignés par chaque État membre de l'Union européenne, aussi bien au titre de la directive « Oiseaux » de 1979 en tant que Zone de Protection Spéciale (ZPS), que de la directive « Habitats » de 1992 en tant que Zone de Conservation Spéciale (ZSC).

Le territoire du SCoT Nord Pays d'Auge comprend, en tout ou partie, les sites suivants :

- anciennes carrières de Beaufour-Duval (SIC) ;
- estuaire de la Seine (SIC) ;
- estuaire et marais de la Basse-Seine (ZPS).

Il est également concerné par deux sites Natura 2000 en mer :

- baie de Seine orientale (SIC) ;
- littoral augeron (ZPS).

Pour rappel, la réglementation relative aux évaluations d'incidences a récemment évolué, en créant un régime d'autorisation spécifique aux sites Natura 2000. Ce nouveau régime soumet à évaluation préalable des incidences un certain nombre d'activités, travaux ou rejets lorsque ceux-ci sont situés en tout ou partie dans le site Natura 2000.

Pour plus d'informations :

- <http://www.calvados.gouv.fr/natura-2000-r759.html>

4.7.3 Espaces naturels sensibles (ENS)

Les ENS sont des sites reconnus pour leur intérêt écologique, paysager et leur capacité à accueillir du public. Ils sont gérés par le département du Calvados. La législation des ENS (loi du 18 juillet 1985) permet aux conseils généraux de créer des zones de préemption, de procéder à l'acquisition de terrains situés dans ces zones et de pourvoir à l'aménagement et à la gestion des terrains acquis. Le conseil général est prioritaire pour procéder aux acquisitions des terrains situés dans les zones de préemption.

En 2004, le Département s'est doté d'un schéma à 15 ans planifiant sa politique en faveur des espaces naturels sensibles. Il prévoit, à terme, la création d'un réseau de 49 sites portant sur une surface totale de 5 000 hectares dont 2 000 hectares d'acquisitions prioritaires.

Pour la mise en œuvre de ce schéma, le Conseil Général a privilégié l'approche partenariale. Ainsi, sur les 49 sites répartis sur l'ensemble du département, on compte :

- 25 sites d'intérêt départemental ;
- 14 sites délégués aux collectivités locales avec un soutien financier du Conseil Général ;
- 10 sites délégués au Conservatoire du littoral et au syndicat mixte « Calvados littoral espaces naturels » qui en assurent la gestion.

Pour le SCoT du Nord Pays d'Auge, ont été identifiés :

- zones de préemption d'intérêt départemental :
 - dunes et marais de Pennedepie ;
 - falaises de Trouville-Villerville ;
 - marais de la basse-vallée de la Touques ;
 - marais des 3 chaussées

- zones de préemption déléguées au Conservatoire du Littoral :
- Mont Canisy ;
- les vaches noires ;
- marais de Villers-Blonville.

Pour plus d'informations :

- <http://www.calvados.fr/cms/accueil-calvados/actions-departement/bien-vivre-dans-le-calvados/cadre-de-vie-et-environnement/espaces-naturels-sensibles-du-calvados>

4.7.4 Zonages liés à la ressource en eau

4.7.4.1 Zones de répartition des eaux (ZRE)

Une ZRE se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Elle constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau.

Par arrêté du 4 février 2004, deux ZRE ont été délimitées dans le Calvados :

- la première au titre des bassins hydrographiques : « Bassins de la Dives, en aval de sa confluence avec la Barge et de trois de ses affluents : l'Ante, le Laizon et la Muance »,
- la deuxième au titre des systèmes aquifères : nappe des calcaires bajo-bathonien.

Le périmètre du SCoT Nord Pays d'Auge est concerné par les deux zones précitées.

4.7.4.2 Zones sensibles à l'eutrophisation

Comme tout le reste du bassin Seine-Normandie, le territoire du Nord Pays d'Auge est situé en zone sensible à l'eutrophisation des cours d'eau par les nitrates et le phosphore des Eaux Résiduaires Urbaines (cf. arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie).

4.7.5 Eau potable et assainissement collectif

Les données techniques des services d'assainissement et d'eau potable concernant les communes du SCoT sont collectées sur le Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA). Pour l'exercice 2011, 93 % des services d'eau potable avaient renseigné ce système. Une synthèse annuelle sur les services d'eau potable et d'assainissement du département du Calvados est produite sur la base de ces données.

Pour plus d'informations :

- <http://www.calvados.gouv.fr/eau-potable-et-assainissement-r773.html>
- Synthèse des services du Calvados : <http://www.calvados.gouv.fr/observatoire-national-sur-les-a3001.html>
- SISPEA : <http://www.services.eaufrance.fr/sispea/showSearchTerritoryAction.action>

4.8 *Inventaire régional des paysages*

La Basse-Normandie dispose d'un inventaire régional des paysages publié en 2004. Cet inventaire constitue un ouvrage de référence qui propose une caractérisation des paysages et apporte des éléments de réflexion sur les évolutions liées à l'économie ou à l'usage du sol et sur les conséquences visuelles que ces évolutions engendrent.

L'inventaire régional des paysages constitue une somme de connaissances et d'analyses qui synthétise des approches historiques, géographiques, sociologiques et culturelles qui permettent de comprendre la complexité et la diversité subtile des paysages régionaux.

Une étude paysagère sur le Belvédère de la côte de Grâce a par ailleurs été réalisée en octobre 2010 pour le compte de la DREAL.

Pour plus d'informations et consulter les documents :

- <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-paysages-r290.html>
- <http://www.etudes-normandie.fr/accueil?id=385>

4.9 *Santé*

L'essentiel des informations liées à la santé est disponible sur le site internet de l'Agence régionale de santé (ARS).

Pour consulter le site internet de l'ARS :

- <http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/Sante-Environnement.78574.0.html>

4.9.1 Projet régional de santé (PRS)

Le PRS a été arrêté par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé le 21 décembre 2012, pour une période de 5 ans (2013-2018) Il est composé :

- du Plan stratégique régional de santé (PSRS) qui définit les objectifs et les priorités de santé en Basse-Normandie,
- des trois schémas d'organisation qui mettent en œuvre cette stratégie pour l'organisation des soins, de la prévention et du secteur médico-social,
- des programmes de santé qui déclinent ces schémas notamment au niveau des territoires.

Le PRS place l'usager au centre du système de santé et met l'accent sur l'accès aux soins et aux services de santé pour l'ensemble de la population et tout particulièrement pour les plus démunis d'entre eux à partir d'un parcours de santé cohérent et coordonné **tenant** compte de leurs besoins.

Le plan stratégique évalue les besoins de santé de la population bas-normande et leur évolution, analyse l'offre et définit les priorités régionales de santé et les objectifs associés de prévention, d'amélioration de l'accès aux soins, de réduction des inégalités sociales et territoriales en santé, de qualité et d'efficacité des prises en charge, de respect des droits des usagers.

Les schémas régionaux prévoient les modalités d'organisation des services de santé qui doivent permettre d'atteindre ces objectifs. Ils sont au nombre de trois :

- le Schéma régional de prévention (SRP) ;
- le Schéma régional d'organisation des soins (SROS) (hospitaliers et ambulatoires) ;
- **le Schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS)** (personnes en situation de handicap et personnes âgées).

Dans le cadre des travaux d'élaboration du PRS, l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie a présenté le premier Atlas de la santé en Basse-Normandie réalisé en collaboration avec l'Observatoire régional de santé (ORS), le Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (CREAI) et l'INSEE. Regroupant un très grand nombre de données ordonnées et analysées, cet atlas permet de connaître l'état de santé des bas-normands, les spécificités de la région et des départements, les inégalités territoriales de santé, les principales pathologies concernées, les causes de mortalité, ... Un profil de la santé à échelle infra-régionale est également réalisé.

Pour plus d'informations et consulter les documents :

- PRS : <http://www.prs-basse-normandie.com>
- atlas de la santé : <http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/L-ARS-publie-le-1er-ATLASde-I.101115.0.html>

4.9.2 Plan régional santé-environnement (PRSE)

Le PRSE a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 par le préfet de Basse-Normandie. Il a pour objectif d'identifier et de concevoir des actions à mettre en œuvre afin d'améliorer la santé des bas-normands en lien avec la qualité de leur environnement dans une perspective de développement durable.

Pour plus d'informations et consulter les documents :

- <http://prse.bn.free.fr/prse2.htm>

4.10 *Habitat*

Les apports de la loi ALUR :

L'article 97 simplifie l'enregistrement de la demande de logement social :

- dépôt, modification et renouvellement des demandes de logement en ligne (SNE-Fichier Partagé), via Internet ;
- dépôt d'un dossier unique déposé auprès d'un bailleur, avec enregistrement dans le système local ou national.

La loi introduit également un droit à l'information du public et du demandeur, sur les modalités de dépôt de la demande, les pièces justificatives, les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire choisi.

Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur :

Tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'un PLH approuvé ou d'un PLUi avec volet habitat adopté doit élaborer, avant le 31 décembre 2015, un plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur. Ce plan est soumis pour avis aux communes de l'EPCI et transmis au préfet de département. Il est mis en œuvre par conventions en association avec l'État, les communes, les bailleurs, les autres réservataires, et à titre expérimental, les agents immobiliers.

Ce plan fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un service d'information et d'accueil des demandeurs.

Conférence intercommunale du logement :

Afin d'assurer le suivi du plan partenarial, tout EPCI peut créer une conférence intercommunale du logement co-présidée par le préfet et le président de l'EPCI.

4.10.1 Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)

Le PDALPD en vigueur dans le Calvados a été cosigné du préfet et du président du Conseil Général le 30 décembre 2011.

L'objectif de ce plan, d'une durée de 4 ans (2011-2015) est de trouver des solutions adaptées pour permettre aux personnes les plus démunies d'accéder ou de se maintenir durablement dans un logement. Il recense les dispositifs et outils pouvant être mobilisés et développés pour répondre aux besoins de ces ménages.

Un plan départemental de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (PDAHI), piloté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires Sociales a été élaboré pour 2009-2011. En application de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, et afin d'assurer la continuité des parcours d'insertion des personnes vers le logement, ce plan est inclus dans le PDALPD. Conformément à la loi ALUR, le PDAHI devra être fusionné avec le PDALHPD au plus tard le 24/03/2017.

Pour plus d'informations et consulter le document :

- <http://www.calvados.fr/cms/accueil-calvados/espace-multimedia/publications-du-conseil-general-du-calvados/le-plan-departemental-d-action-pour-le-logement-des-personnes-defavorisees-PDALPD>

4.10.2 Schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage (SDAGV)

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage prévoit l'élaboration et la révision au moins tous les six ans à compter de leur publication du schéma départemental d'accueil. Les communes de plus de 5000 habitants sont obligatoirement inscrites au schéma ainsi que celles qui, au vu des besoins, doivent réaliser une aire d'accueil.

Le SDAGV fixe des obligations de réalisation d'aires d'accueil permanentes et de grand passage. En complément de ces obligations, il préconise la réalisation d'aires de petit passage. Au-delà de ces obligations, le schéma précise également les actions à mener en faveur de l'insertion sociale des gens du voyage, avec notamment, l'étude sur le phénomène de sédentarisation, les actions en faveur de l'insertion socio-économique, de la santé et des soins, et de la scolarisation.

Le schéma initial du 17 juillet 2003 a fait l'objet d'une révision co-signée par le Préfet du Calvados et le Président du Conseil Général le 30 mai 2011. Sur le territoire du Nord Pays d'Auge, le document prévoit :

- la réalisation d'aires de grand passage sur la communauté de communes de Honfleur (100 places), sur la communauté de communes Estuaire de la Dives (100 places) et sur la communauté de communes Coeur Côte Fleurie (250 places) ;
- la réalisation d'aires permanentes d'accueil sur la communauté de communes Estuaire de la Dives (20 places) et sur la communauté de communes du Pays de Honfleur (20 places) ;
- une aide à l'émergence de projets répondant aux besoins spécifiques des sédentaires (cf. Étude du phénomène de sédentarisation évoquée dans la suite de ce chapitre).

Bilan des réalisations :

- toutes les aires permanentes d'accueil sont réalisées ;
- concernant les aires de grand passage, il reste à réaliser une aire de 100 places sur la communauté de communes du Pays de Honfleur, et une aire de 100 places est en cours de réalisation sur la communauté de communes Estuaire de la Dives située hors périmètre du SCoT sur Cabourg/Varaville

Une étude sur le phénomène de sédentarisation est finalisée à l'échelle régionale. Pour le Calvados, elle cible des cas existants sur le littoral et l'agglomération caennaise à la fois sur les aires permanentes d'accueil et en diffus. Des actions de type habitat adapté et terrains familiaux

devront être intégrés dans les documents d'urbanisme, de planification et de programmation (PLU/PLUi/PLH).

Pour plus d'informations et consulter le document :

- <http://www.calvados.gouv.fr/le-schema-departemental-d-accueil-a2929.html>
- DDTM du Calvados (Caen) – Service Habitat Construction – Pôle Habitat
- Vade-mecum Gens du Voyage, guide à l'attention des élus.
<http://www.calvados.gouv.fr/gens-du-voyage-r1038.html>

4.10.3 Amélioration de l'habitat privé

4.10.3.1 Le Contrat Local d'Engagement (CLE)

Un CLE concernant les aides pour la rénovation énergétique a été signé le 18 novembre 2011 (période 2011-2013). Son avenant, signé le 30 décembre 2013, définit les objectifs départementaux de rénovation énergétique dans le parc privé pour la période 2014-2017. Le CLE du département permet de mettre en place le programme « Habiter mieux », qui vise à aider les particuliers à faire des travaux d'économie d'énergie dans leurs logements. Pour la période 2014-2015, l'objectif départemental de rénovation thermique est de 977 propriétaires, dont 800 propriétaires occupants et 177 propriétaires bailleurs.

4.10.3.2 La lutte contre l'habitat indigne

Un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne a été mis en place afin de recenser les situations d'habitat indigne et de coordonner les actions de tous les acteurs actifs sur ce sujet. Un nombre significatif de signalements, aussi bien de périls que d'insalubrité, est traité chaque année par le pôle.

4.10.3.3 Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Une OPAH a été mise en place le 24 octobre 2014 pour une durée de trois ans sur le territoire de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

Les objectifs de cette OPAH visent à réhabiliter 158 logements occupés par leurs propriétaires et 30 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés. Au sein de ces objectifs, 105 logements de propriétaires occupants et 10 logements locatifs sont ciblés sur la lutte contre la précarité énergétique.

Ces objectifs ont été répartis annuellement de 2014 à 2017.

Au travers de ces politiques de réhabilitation (thermique/accessibilité), le parc privé existant peut représenter un potentiel certain pour améliorer l'offre de logement locatif sur le territoire.

Pour plus d'informations :

- <http://www.calvados.gouv.fr/operation-programmee-d-amelioration-de-l-habitat-r1000.html>
- <http://www.calvados.gouv.fr/reglementation-locale-du-calvados-r1002.html>

4.10.4 Élaboration du contrat de ville de Honfleur

Le contrat de ville constitue le cadre unique de mise en œuvre de la politique de la ville (loi du 21 février 2014). Il formalise les engagements pris par l'État, les collectivités territoriales et les autres partenaires de la politique de la ville au bénéfice des quartiers prioritaires. L'objectif du contrat de ville de Honfleur est de revaloriser le quartier Canteloup – les Maronniers.

4.10.5 Logement social

Concernant la politique de production de logements sociaux, l'État local a donné des priorités à son intervention, basé sur un recentrage des besoins. Ces priorités reposent sur les critères suivants :

- **l'analyse de la tension foncière et immobilière des communes, appréciée au regard :**
 - **du manque de logement ;**
 - **de la vacance et du niveau faible de rotation dans l'occupation des logements ;**
 - **des loyers élevés ;**
- **une production de logements à proximité directe des services, des équipements et des transports en commun ;**
- **une limitation du phénomène de péri urbanisation établie :**
 - **en densifiant les espaces déjà construits, de façon à réduire la consommation des terres agricoles ou espaces naturels ;**
 - **en promouvant les projets innovants dans leurs principes constructifs, de vivre ensemble, ou de durabilité, économie de charges et réduction de l'usage des véhicules motorisés ;**
 - **en incitant à la mixité sociale et la mixité fonctionnelle.**

Plus concrètement, les priorités de l'État local portent sur les zones de tension. Ces zones de tension sont identifiées à partir de :

1) priorités définies nationalement :

- **les communes déficitaires en logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU¹ ;**
- **les communes du territoire du SCoT Nord Pays d'Auge n'entrant pas dans ce décompte ne sont pas soumises à obligations. Aucun pourcentage de logement locatif social n'est demandé.**

2) priorités définies localement par la DDTM :

Le logement social, y compris l'accession sociale, est agréé par l'État exclusivement à proximité directe des commerces, services et équipements (au-delà de la simple école), et des transports en commun.

- **la production de petits logements (T1, T1bis, T2) à loyers réduits en direction des plus défavorisés et en particulier sur les communes classées B1 ou, des solutions de logements adaptés au nouveau mode d'habiter aujourd'hui (logements modulaires) ;**
- **les pôles identifiés par le SCoT ;**
- **la production de logement en centre-ville/cœur de bourg à proximité de services et commerces ;**
- **la reconquête des friches, de logements anciens ou de résorption d'habitat indigne par l'acquisition et l'amélioration de bâtiments .**
- **le maintien de la mixité sociale au sein des projets et le développement de Prêt locatif aidé d'intégration (PLAi) très social ;**
- **la maîtrise des coûts de construction (notamment plafonnement des surfaces utiles), pour des loyers principaux et accessoires (annexes) limités ;**
- **les Prêts sociaux location accession (PSLA), pour lesquels les services de l'État resteront toutefois vigilant sur la localisation ;**
- **la vente HLM, qui devra être argumentée, répondre aux directives nationales et correspondre à la politique des collectivités locales ;**
- **la cohérence, la cohésion et la concertation entre acteurs du développement et de l'aménagement et porteurs de tous projets localisés sur les nouveaux quartiers prioritaires.**

¹L'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) prévoit que « *les communes de plus de 3 500 habitants et incluses dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants sont soumises à l'obligation d'avoir au moins 20 % de leur parc de résidences principales en locatif social* ». La loi Duflot relative à **la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social**, fait passer ce taux à 25 %.

Enfin, l'État local (DDTM pour l'investissement et ARS ou DDCS pour le fonctionnement) intervient prioritairement dans l'ouverture de nouvelles places d'hébergement et de structures logements foyers, soit à destination de la population la plus marginalisée (Maison relais, résidence sociale), soit à destination des personnes âgées (EHPAD, MARPA) ou des personnes handicapées (FAM).

L'accord des autorités publiques pour le fonctionnement de la structure est conditionné par la délivrance de financements pour l'investissement (construction du projet).

Le « Zonage ABC » :

Au titre des aides à la pierre, les secteurs prioritaires pour la programmation du logement social :

- Zone B1 : Deauville, Honfleur
- Zone B2 : Villers-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Bernerville-sur-Mer, Trouville-sur-Mer, Villerville, Equemauville, La Rivière Saint-Sauveur, Ablon, Gonneville-sur-Honfleur, Touques, Bonneville-sur-Touques, Canapville, Tourgéville, Saint-Arnoult. Auberville, Saint-Vaast-en-Auge, Pont-l'Evêque.

4.10.6 Données sur le logement et la construction neuve

Les données suivantes sont disponibles auprès du service connaissance de la DREAL :

- **l'enquête annuelle sur le parc locatif social ;**
- **l'enquête sur la commercialisation des logements neufs ;**
- **les données communales de la construction SITADEL (jusque 2012) ;**
- **les données issues du système national d'enregistrement (SNE) de la demande de logement social.**

Auprès du service Habitat de la DDTM, il peut être consulté :

- **FILOCOM 2007 à l'échelle du SCoT ;**
- **EPLS : 2007 par commune ;**
- **Bilan annuel des financements de l'ANAH ;**
- **les données sur le financement du logement social.**

Plusieurs études sont disponibles auprès des services de la DREAL. Leur consultation est possible sur le site indiqué ci-dessous. L'une d'entre elle, publiée en décembre 2012, traite les marchés locaux de l'habitat. Elle comporte un volet prospectif à travers une estimation des besoins en logements par zone d'emploi entre 2012 et 2017.

4.10.7 Rénovation urbaine

Pour plus d'informations :

- <http://www.calvados.gouv.fr/renovation-urbaine-dans-le-calvados-r638.html>

4.10.8 Programmes locaux de l'habitat (PLH)

L'articulation des PLH avec les documents d'urbanisme est étroite. Les PLH doivent être compatibles avec les SCoT et les objectifs du PLH doivent être traduits et mis en compatibilité dans les documents d'urbanisme.

La mise en adéquation des futurs PLUi « Grenelle » avec le volet habitat, qui doit comprendre un diagnostic sur la situation locale du logement, un programme d'actions, et des objectifs par communes ou secteurs géographiques constitue également un enjeu.

Sur le territoire du Nord Pays d'Auge, le PLH de la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives a été prescrit le 25 octobre 2006 mais n'a pas abouti. Les communautés de communes Cœur Côte Fleurie et du Pays de Honfleur disposent chacune d'un PLUi (avec volet habitat) en vigueur respectivement adoptés le 22 décembre 2012 et 20 novembre 2014.

Pour plus d'informations :

- <http://www.calvados.gouv.fr/les-politiques-locales-de-l-habitat-r634.html>

4.11 Tourisme

4.11.1 Schéma régional de développement touristique

Les régions Basse-Normandie et Haute-Normandie ont confié au Comité Régional du Tourisme de Normandie le soin d'élaborer un schéma régional de développement touristique. Approuvé en octobre 2009, ce schéma constitue un cadre de référence pour l'ensemble des acteurs normands du tourisme pour une période de dix ans.

4.11.2 Schéma départemental de développement du tourisme

Dans le département du Calvados, le Conseil Général a confié au Comité Départemental du Tourisme l'élaboration d'un schéma de développement touristique pour les dix années à venir. Ce schéma est arrêté depuis 2010. Les axes de développement préconisés dans ce schéma seront, soit en adéquation avec le schéma inter-régional de développement touristique d'ores et déjà approuvé en octobre 2009, soit en complémentarité de celui-ci sur certaines politiques.

Pour consulter le document :

- <http://www.calvados.fr/files/content/mounts/Interneta/publications/tourisme/Plan-departemental-touristique-calvados02092010.pdf?uuid=alfresco%3AInternet%3Aworkspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F7e24653d-8092-46ab-bca0-afc9f7bc0bce>

4.12 Mobilité

4.12.1 Plan vélo départemental

Informations et consultation du document :

- [Site internet du Conseil Général du Calvados : http://www.calvados.fr/cms/accueil-calvados/actions-departement/se-deplacer-et-communiquer/se-deplacer-autrement/le-plan-velo-departemental](http://www.calvados.fr/cms/accueil-calvados/actions-departement/se-deplacer-et-communiquer/se-deplacer-autrement/le-plan-velo-departemental)

4.12.2 Études, méthodes et guides du CEREMA

[Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement \(CEREMA\) propose sur son site internet de nombreux études, méthodes et guides sur les déplacements.](#)

[Il propose notamment :](#)

- [une méthodologie d'Enquête ménage déplacement \(EMD\) ;](#)
- [une enquête annuelle sur les Transports collectifs urbains \(TCU\) \(qui ne concerne pas le territoire du Pré-Bocage\) ;](#)
- [une enquête annuelle sur les Transports collectifs départementaux \(TCD\).](#)

[L'EMD « standard CERTU » permet d'obtenir des données fiables et précises sur les pratiques de déplacements de la population urbaine \(mobilité, répartition modale, motorisation, taux d'occupation des voitures et durée des déplacements\) dans toutes les agglomérations qui ont adopté cette méthode.](#)

[La méthode EMD « standard CERTU » a été adaptée au début des années 2000 pour les villes moyennes de moins de 100 000 habitants \(EDVM\). Elle a été mise en œuvre sur le département du Calvados et fait l'objet d'un traitement spécifique par l'Agence d'urbanisation de Caen-Métropole.](#)

De plus, afin de mieux prendre en compte l'extension de bassins de vie liée à la périurbanisation, le CEREMA a développé la méthode EDGT pour les territoires périurbains. Les résultats sont mis à jour chaque fois qu'une enquête est validée par le CEREMA.

L'enquête TCD réalisée auprès des conseils généraux de métropole et des DOM-TOM (hors Ile-de-France) alimente la base TCD. Cette base présente pour chaque département des informations concernant les transports routiers interurbains et les transports scolaires (offre de transport, tarification, demande, dépenses et recettes du département) pour lesquels le département est l'autorité organisatrice compétente. La base TCD permet ainsi de disposer d'un panorama sur la situation et l'évolution des services de transports départementaux. La base TCD donne lieu à la parution annuelle d'un annuaire statistique TCD qui fournit, pour chaque département, l'évolution des principales données et de quelques ratios sur les six dernières années. Cet annuaire est disponible à l'achat sur la boutique en ligne du CEREMA.

Pour plus d'informations :

- [Site internet du CEREMA : http://www.certu-catalogue.fr/mobilite-et-deplacements.html?p=1](http://www.certu-catalogue.fr/mobilite-et-deplacements.html?p=1)

4.13 Déchets

4.13.1 Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et Assimilés (PDEDMEA)

Pour plus d'informations et consulter le document :

- [Site internet du Conseil Général du Calvados : http://www.calvados.fr/cms/accueil-calvados/actions-departement/bien-vivre-dans-le-calvados/cadre-de-vie-et-environnement/dechets-menagers/plan-departemental-elimination-dechets-menagers](http://www.calvados.fr/cms/accueil-calvados/actions-departement/bien-vivre-dans-le-calvados/cadre-de-vie-et-environnement/dechets-menagers/plan-departemental-elimination-dechets-menagers)

4.13.2 Plan départemental d'élimination des déchets du BTP

Pour plus d'informations et consulter le document :

- [Site internet du Conseil Général du Calvados : http://www.calvados.fr/cms/accueil-calvados/espace-multimedia/publications-du-conseil-general-du-calvados/plan-departemental-des-dechets-du-btp](http://www.calvados.fr/cms/accueil-calvados/espace-multimedia/publications-du-conseil-general-du-calvados/plan-departemental-des-dechets-du-btp)

4.14 Équipements et services

4.14.1 Schémas de services collectifs

Les schémas de services collectifs ont été définis par la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée notamment par la loi n°99-533 du 25 juin 1999. Approuvés par le décret 2002-560 du 18 avril 2002, les schémas de services collectifs sont destinés à mettre en œuvre les choix stratégiques pour la politique nationale en matière d'aménagement et de développement durable des territoires.

Sur la base d'un diagnostic et des perspectives de long terme, les schémas déclinent les objectifs que se donne l'État pour l'organisation et l'accessibilité des services collectifs à neuf politiques publiques structurantes :

- l'enseignement et la recherche ;
- la culture ;
- la santé ;
- l'information et la communication ;

- l'énergie ;
- les espaces naturels et ruraux ;
- le sport ;
- les transports de marchandises et les transports de voyageurs (abrogé par l'ordonnance n°2005-654 du 8 juin 2005 portant allégement des procédures d'adoption et de révision des schémas de services collectifs et suppression des schémas multimodaux de services collectifs de transport).

[L'ensemble de ces schémas et leurs annexes sont joints en annexe 9.](#)

Pour plus d'informations :

- site internet de la DATAR : <http://www.datar.gouv.fr>

4.15 Nuisances sonores

4.15.1 Classement sonore des infrastructures de transport terrestres

En application de l'article L.571-10 du code de l'environnement, le classement sonore des infrastructures de transport terrestre est un dispositif consistant à recenser les infrastructures de transport terrestre (routes, voies ferrées) existantes dont le trafic journalier est supérieur à :

- 5000 véhicules pour les routes ;
 - 50 trains pour les lignes ferroviaires interurbaines ;
 - 100 trains pour les lignes ferroviaires urbaines ;
 - 100 autobus ou tramways pour les lignes de transports en commun en site propre
- Ces infrastructures sont classées en cinq catégories des moins bruyantes aux plus bruyantes, transposées dans les documents d'urbanisme POS ou PLU. Les constructions aux abords de ces infrastructures doivent respecter les prescriptions d'isolement acoustique.

Pour consulter le classement sonore des infrastructures de transport terrestres :

- <http://www.calvados.gouv.fr/classement-sonore-des-r1432.html>

4.15.2 Cartes de bruit stratégiques et Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

La directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour objet d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Dans le cadre de cette directive, des cartes de bruit stratégiques ont été élaborées (1ère échéance pour les infrastructures dont la fréquentation est supérieure à 16 000 véh/j et 2e échéance fixée à plus de 8000 véh/j).

Sur la base de ces cartes, les gestionnaires de voiries doivent réaliser des PPBE pour les grandes infrastructures de transport. L'objectif de ces PPBE est de prévenir les effets du bruit sur la santé, de réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit et de préserver les zones calmes par des travaux sur l'infrastructure elle-même (mur anti-bruit, merlon...) ou sur les bâtiments situés à proximité (isolation de façade).

Le PPBE du réseau routier national dans le Calvados a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 décembre 2011. Il concerne notamment les autoroutes A13, A132 et A29 traversant le territoire du Nord Pays d'Auge. Le document final ainsi que les résultats de la consultation du public sont désormais consultables.

Informations et consultation des cartes de bruit et du PPBE :

- cartes de bruit stratégiques : <http://www.calvados.gouv.fr/cartes-de-bruit-strategiques-et-r1431.html>
- PPBE : <http://www.calvados.gouv.fr/plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-a3497.html>